

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Joyce Aluoch, Président — Juge Cuno Tarfusser — Juge Péter Kovács
6 Audience de confirmation des charges
7 Mardi 1^{er} mars 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 33*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Bonjour.
13 Je souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes aujourd'hui dans le
14 prétoire ainsi que dans la galerie du public.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
17 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi*
18 *Al Mahdi*. Référence de l'affaire : ICC-01/12-01/15.
19 Et nous sommes en audience publique.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.
21 Et j'aimerais, au nom de la Chambre, souhaiter la bienvenue à toutes les parties, au
22 Procureur ainsi qu'à son équipe, à l'équipe de la Défense, au suspect, M. Al Mahdi,
23 et ainsi qu'au Greffier.
24 Je souhaiterais, maintenant, inviter les parties à se présenter. Je commencerai par le
25 Bureau du Procureur.
26 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Madame le Président, le Bureau du Procureur est
27 représenté, ce matin, par M. Gilles Dutertre, premier substitut du Procureur, par
28 Colin Black, substitut du Procureur, par Jagganaden Muneesamy, substitut du

1 Procureur, Marie-Jeanne Sardachti, substitut du Procureur, Nelly Corbin, substitut
2 du Procureur associé, par Sarah Coquillaud, assistante juridique, Audrey Demeyer,
3 interne, ainsi que par moi-même, Fatou Bensouda, Procureur.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
5 Procureur.

6 Je me tourne maintenant vers la Défense.

7 Monsieur Aouini, auriez-vous l'amabilité de présenter les membres de votre équipe ?

8 M^e AOUINI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Je suis Mohamed Aouini. Je suis conseil de la Défense au... je suis au Barreau de
10 Tunisie. Et j'ai... je représente les intérêts de la Défense de M. Al Mahdi Al Faqi.

11 Se trouve à mes côtés M. Jean-Louis ou M^e Jean-Louis Gilissen, avocat, avocat au
12 Barreau de Liège en Belgique. Et nous avons avec nous M^{me} Sylviane Glodjinon, qui
13 est la gestionnaire chargée du dossier, et M. Colin Gilissen, qui est également un
14 assistant.

15 Je vous remercie beaucoup, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

17 Monsieur le Greffier, pourriez-vous vous présenter et présenter les membres de
18 votre équipe, je vous prie ?

19 M. von HEBEL (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

20 Je suis moi-même Herman von Hebel, Monsieur le Greffier. Nous avons également
21 M. Thomas Henquet, qui est conseiller juridique, ainsi que Nigel Verrill.

22 Je vous remercie.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup,
24 Monsieur von Hebel.

25 Je vais maintenant présenter mes collègues, les juges de la Chambre préliminaire
26 n° 1 ainsi que l'équipe juridique des juges.

27 Se trouve à ma droite M. le juge Cuno Tarfusser. M. Cuno Tarfusser a d'ailleurs été
28 le juge unique dans cette situation. Et sur ma gauche se trouve M. le juge Péter

1 Kovács. Devant les juges se trouve M. Gilbert Bitti, conseiller juridique principal
2 pour la Division préliminaire.
3 Les conseillers juridiques sont M. Mohamed El Zeidy ainsi que M^{me} Sarah Raveling.
4 Et, en dernier lieu, je me présente : je suis, quant à moi, Joyce Aluoch, juge
5 Présidente de cette Chambre.
6 J'aimerais maintenant apporter quelques précisions.
7 Et je commencerai par vous parler de la nature de cette audience, ainsi que du rôle
8 que cette Chambre préliminaire doit jouer.
9 Par opposition à un procès, je vous dirais que cette Chambre ne doit pas décider, ne
10 doit pas se prononcer quant à la culpabilité ou à l'innocence de M. Al Mahdi. Notre
11 devoir consiste plutôt à décider si cette affaire devrait être jugée en déterminant s'il
12 existe des preuves suffisantes pour établir des motifs substantiels qui permettent de
13 croire que M. Al Mahdi a commis le crime reproché tel que le dispose
14 l'article 61-7 du Statut de Rome.
15 La Chambre souhaiterait également réitérer les principes généraux qui vont orienter
16 ce... cette audience.
17 Premièrement, la présomption d'innocence selon laquelle le suspect est présumé
18 innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, et ce, en application de
19 l'article 66 du Statut de Rome.
20 Deuxièmement, la charge de la preuve revient au Procureur. En conséquence, son
21 bureau devra fournir suffisamment d'éléments de preuve pour prouver la charge ou
22 les charges alléguées. Troisièmement, la Défense bénéficie d'un ensemble de droits
23 garantis par les articles 61-6 et 67 du Statut de Rome.
24 Il est important de nous... remarquer que la Défense a toujours le dernier mot.
25 Qui plus est, il se peut que nous soyons obligés de passer en audience à huis clos
26 partiel ou à huis clos durant l'audience de confirmation, et ce, afin de protéger des
27 informations névralgiques, mais il faut savoir que la règle générale est que cette
28 audience est publique.

1 Par sa décision établissant l'horaire de cette audience, la Chambre a pris des
2 dispositions pour que nous puissions siéger pendant trois volets d'audience qui
3 auront une heure et demie chacun aujourd'hui et, si nécessaire, demain également.
4 Le Procureur présentera ses arguments et sera suivi de la Défense.
5 Ensuite, en application de la règle 122-8 du Règlement de procédure et de preuve, les
6 parties auront la possibilité de présenter des observations finales, si elles le
7 souhaitent, et elles pourront également répondre aux arguments soulevés lors de
8 l'audience.
9 Il ne sera pas possible de présenter des écritures à la fin des observations présentées
10 oralement lors de l'audience de confirmation.
11 J'aimerais également vous rappeler certains aspects techniques qui nous permettront
12 d'avoir une audience sans problème et non interrompue.
13 Lorsque les parties feront référence à des éléments de preuve, ils devront indiquer le
14 niveau de confidentialité dudit élément de preuve, ils devront indiquer si un huis
15 clos est nécessaire.
16 La Chambre rappelle également aux parties que, lors des audiences publiques, elles
17 ne devront pas utiliser les noms des victimes et les... et les noms des victimes
18 anonymes. Elles devront faire référence à ces victimes en utilisant leur code de
19 témoin ou leur pseudonyme.
20 En dernier lieu, j'aimerais rappeler aux parties de ne pas parler trop vite, et j'espère
21 que, moi-même, je n'ai pas parlé trop vite.
22 Et j'aimerais demander aux parties de respecter la règle des trois secondes, car il ne
23 faut pas qu'ils oublient qu'il y a interprétation simultanée de cette audience,
24 notamment vers l'arabe.
25 Conformément à la règle 122-1 du Règlement de procédure et de preuve, je vais
26 maintenant demander à la greffière d'audience de nous donner lecture des charges
27 présentées par le Procureur dans son document contenant les charges.
28 Madame la greffière d'audience, je vous en prie.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

2 Ahmad Al Faqi Al Mahdi Al Mahdi, né à Agoune au Mali et âgé entre 30 et 40 ans
3 est pénalement responsable pour avoir, à Tombouctou, entre environ le
4 30 juin 2012 et environ le 11 juillet 2012, intentionnellement commis le crime de
5 guerre d'attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments
6 historiques, prévu et prohibé par l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome — auquel je
7 ferai référence comme « le Statut ».

8 La responsabilité pénale d'Al Mahdi est engagée en vertu des modes de
9 responsabilité suivants : à titre de coauteur direct en vertu de l'article 25-3-a du
10 Statut, pour avoir sollicité et encouragé la commission d'un tel crime en vertu de
11 l'article 25-3-b du Statut, pour avoir facilité la commission d'un tel crime en
12 apportant son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance en vertu de
13 l'article 25-3-c du Statut, et pour avoir contribué de toute autre manière à la
14 commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert en vertu de
15 l'article 25-3-d du Statut.

16 La responsabilité pénale d'Al Mahdi est également engagée comme auteur direct sur
17 le fondement de l'article 25-3-a du Statut pour avoir participé physiquement à
18 l'attaque de, au moins, la moitié des bâtiments consacrés à la religion et monuments
19 historiques visés.

20 Faits et circonstances de la cause.

21 À partir de janvier 2012, un conflit armé ne présentant pas un caractère international
22 a éclaté sur le territoire du Mali et a conduit à la prise de contrôle du Nord du pays
23 par différents groupes armés. C'est ainsi qu'au début du mois d'avril 2012 les
24 groupes Ansar Dine et Al Qaida au Maghreb islamique ont pris le contrôle de
25 Tombouctou. Ils ont occupé la ville jusqu'à leur fuite vers la mi-janvier 2013 devant
26 l'avancée de l'armée malienne, appuyée par les forces françaises de l'Opération
27 Serval.

28 Durant ces quelques 10 mois, les membres d'Ansar Dine et d'Aqmi ont imposé leurs

1 exigences à Tombouctou au moyen d'une administration locale comprenant,
2 notamment, un... un tribunal islamique, une brigade des mœurs, *Hesbah*, et une
3 police islamique. Ces structures ont en effet exercé leur emprise sur la population et
4 ont considérablement limité et violé les droits et libertés des Tombouctiens.

5 Al Mahdi faisait partie des membres locaux qui ont rejoint et soutenu l'action des
6 groupes armés à Tombouctou. Il a été nommé chef de la *Hesbah* en avril 2012. Il a
7 procédé à la mise en place de cette structure, qu'il a dirigée jusqu'au mois de
8 septembre 2012.

9 La *Hesbah* était en charge de contrôler les mœurs des Tombouctiens, de supprimer et
10 de réprimer tout ce qui était perçu par les occupants comme constituant, à leurs yeux,
11 un vice apparent.

12 En plus de son rôle en tant que chef de la *Hesbah*, Al Mahdi a été très actif dans
13 d'autres structures mises en place par Aqmi et Ansar Dine à Tombouctou et dans les
14 opérations qu'elles ont menées.

15 De fait, il faisait figure de spécialiste de la religion et était impliqué, à ce titre, dans
16 leurs activités, y compris au sein du tribunal islamique.

17 Al Mahdi était aussi en contact direct avec les chefs d'Ansar Dine et d'Aqmi présents
18 constamment ou de façon intermittente à Tombouctou, tel que Iyad Ag Ghaly, chef
19 d'Ansar Dine, Abou Zeid, gouverneur de Tombouctou au titre des groupes armés,
20 Yahia Abou Al Hammam, futur émir d'Aqmi pour le Sahel, et Abdallah Al
21 Chinguetti, spécialiste de la religion au sein d'Aqmi.

22 Avant de superviser l'attaque en question contre les bâtiments consacrés à la religion
23 et monuments historiques, Al Mahdi a été consulté sur la question de leur
24 destruction.

25 Subséquemment, vers la fin du mois de juin 2012, Iyad Ag Ghaly a pris la décision
26 de détruire les mausolées en consultation avec Abou Zeid, Yahia Abou Al Hammam
27 et Abdallah Al Chinguetti. Leur plan commun était d'attaquer et de détruire des
28 bâtiments consacrés à la religion, lesquels étaient aussi des monuments historiques.

1 Al Mahdi a adhéré à ce plan commun, tout comme divers autres membres d'Ansar
2 Dine et d'Aqmi et des individus associés à ces groupes ou agissant sous leur contrôle.
3 Al Mahdi et ses coauteurs ont ainsi dirigé leur attaque contre neuf mausolées de
4 saints musulmans et la porte d'une mosquée. Ces bâtiments étaient précieux pour la
5 population, faisaient l'objet de pratiques religieuses, constituaient une partie
6 importante du patrimoine historique de Tombouctou et incarnait l'identité de la ville
7 connue sous les noms de « perle du désert » ou de « ville aux 333 saints ».

8 Les attaquants, en particulier Al Mahdi qui a assuré la supervision de l'attaque, ont
9 dirigé celle-ci entre environ le 30 juin 2012 et, environ, le 11 juillet 2012, en se rendant
10 sur les lieux attaqués avec véhicules, armes et outils tels des pioches et barres de fer.

11 Al Mahdi et ses coauteurs ont d'abord attaqué et détruit :

- 12 - le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
- 13 - le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani ;
- 14 - le mausolée Cheick Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti ;
- 15 - le mausolée Alpha Moya ;
- 16 - le mausolée Cheick Mouhamad El Mikki ;
- 17 - le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ;
- 18 - et le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi.

19 L'exécution du plan commun a ensuite continué, en application de la décision
20 initiale de fin juin 2012, pour comprendre l'attaque contre :

- 21 - la porte de la mosquée Sidi Yahia ;
- 22 - et les deux mausolées attenants à la mosquée Djingareyber (mausolées Ahamed
23 Fulane et Bahaber Babadié), et ce, jusque, environ, le 11 juillet 2012.

24 En l'espace d'une dizaine de jours, 10 sites parmi les plus importants et connus de
25 Tombouctou, tous situés dans le même périmètre, ont ainsi été attaqués par les
26 membres du plan commun, tous animés par le même objectif, agissant avec la même
27 intention, et porteurs des mêmes prétextes et discours justificatifs.

28 Ces sites étaient des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques

1 et ne constituaient pas des objectifs militaires. Certains parmi eux étaient classés
2 comme faisant partie du patrimoine culturel national et protégés, à ce titre, par la
3 législation malienne. À l'exception du mausolée Cheick Mohamed Mahmoud
4 Al Arawani, tous ces bâtiments étaient protégés comme sites du patrimoine mondial
5 de l'humanité.

6 L'attaque dirigée contre ces bâtiments/monuments a eu lieu dans le cadre
7 géographique et temporel du conflit armé au Mali ne présentant pas un caractère
8 international. Elle y est étroitement liée.

9 Al Mahdi a été impliqué dans toutes les phases du plan commun : la phase
10 d'élaboration, la phase préparatoire et la phase d'exécution du plan commun. Les
11 attaquants considéraient les monuments historiques et bâtiments consacrés à la
12 religion qui ont été attaqués comme constituant un vice apparent. Leur suppression
13 rentrait, à ce titre, dans le champ de compétence de la *Hesbah*. Al Mahdi, qui en était
14 le chef, a librement supervisé l'attaque contre ces bâtiments consacrés à la religion et
15 monuments historiques.

16 D'abord, Al Mahdi a personnellement participé à la campagne de lutte contre l'usage
17 religieux des mausolées. Il a identifié et surveillé les cimetières qui faisaient l'objet
18 de visites par les habitants. Il a rencontré, entre autres, les responsables religieux
19 locaux dans le but de dissuader la population d'accomplir les pratiques religieuses
20 sur les lieux desdits mausolées. À cette fin, il a aussi utilisé la radio. Il en a, en outre,
21 effectué des recherches sur la question des destructions. Puis il a lui-même écrit le
22 sermon sur la destruction des mausolées qui a été lu lors du prêche du vendredi, la
23 veille du lancement de l'attaque. Il a aussi personnellement défini la séquence
24 suivant laquelle les bâtiments/monuments allaient être attaqués.

25 Ensuite, Al Mahdi a agi conjointement avec d'autres personnes qui ont adhéré au
26 plan commun, en y contribuant à plusieurs égards :

27 i) il a supervisé l'attaque ;

28 ii) il a utilisé ses hommes de la *Hesbah* et supervisé les autres attaquants qui étaient

1 venus participer aux opérations ; il a demandé occasionnellement du renfort pour
2 l'attaque ;
3 iii) il a géré les aspects financiers et matériels, tels les outils, pour mener à bien
4 l'attaque et a décidé de l'emploi des moyens de destruction en fonction... en fonction
5 des lieux ;
6 iv) il a été présent sur tous les sites attaqués, jouant un rôle de caution morale pour
7 les attaquants à qui il donnait des directives ;
8 v) il a personnellement participé à au moins cinq des destructions, à savoir celle du
9 mausolée Alpha Moya, du mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, de la
10 porte de la mosquée Sidi Yahia et des deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber
11 Babadié, attenants à la mosquée Djingareyber ;
12 vi) il était en charge de répondre aux journalistes pour expliquer et justifier l'attaque,
13 encourageant ainsi les attaquants les confortant dans l'idée que l'attaque était fondée
14 et justifiée.
15 Al Mahdi était animé de l'intention requise. Il a en effet délibérément adopté le
16 comportement en cause, à savoir l'attaque des bâtiments consacrés à la religion et
17 monuments historiques de Tombouctou visée en l'espèce, conjointement avec les
18 autres participants au plan commun. Il avait pour intention d'attaquer et de détruire
19 les bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques visés. Il avait
20 également l'intention de contribuer à la commission du crime par les coauteurs.
21 Al Mahdi a, au surplus, agi avec le degré de connaissance requise. Il savait que les
22 bâtiments visés étaient consacrés à la religion et présentaient un caractère historique
23 et qu'ils ne constituaient pas des objectifs militaires. Il avait connaissance des
24 caractéristiques principales des coauteurs et des structures qui étaient impliqués
25 dans l'attaque ainsi que des circonstances qui lui permettaient de d'exercer,
26 conjointement avec d'autres membres du plan commun, un contrôle sur ladite
27 attaque. Al Mahdi connaissait, en outre, les circonstances de faits établissant
28 l'existence d'un conflit armé et il savait que sa conduite criminelle s'inscrivait dans le

1 contexte d'un conflit armé et que cette dernière y était associée. Al Mahdi a contribué
2 à la commission de l'attaque en pleine connaissance de l'intention des autres
3 personnes qui y ont pris part. Il savait également que ses actes causeraient ou
4 contribueraient à la commission du crime reproché.

5 Chef d'accusation.

6 Au vu des faits et circonstances énoncés *supra*, Al Mahdi est pénalement responsable
7 du crime de guerre d'attaque prévu à l'article 8-2-e-iv du Statut. Il a, à Tombouctou,
8 entre environ le 30 juin 2012 et, environ, le 11 juillet 2012, dirigé intentionnellement
9 une attaque contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques
10 qui n'étaient pas des objectifs militaires, à savoir : le mausolée Sidi Mahmoud Ben
11 Omar Mohamed Aquit, le mausolée Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani, le
12 mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti, le
13 mausolée Alpha Moya, le mausolée Cheick Mouhammad El Mikki, le mausolée Cheick
14 Abdoul Kassim Attouaty, le mausolée Cheikh Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi, la
15 mosquée Sidi Yahia, la porte, et les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane
16 attenants à la mosquée Djingareyber. Sa responsabilité pénale doit être retenue au
17 titre de l'article 25-3-a comme coauteur direct, de l'article 25-3-b pour avoir sollicité
18 et encouragé la commission du crime, de l'article 25-3-c pour avoir facilité la
19 commission d'un tel crime en apportant son aide, son concours ou toute autre forme
20 d'assistance, et de l'article 25-3-d pour avoir contribué de toute autre manière à la
21 commission de ce crime par un groupe de personnes agissant de concert.

22 Al Mahdi est également pénalement responsable, au titre de l'article 25-3-a, comme
23 auteur direct pour sa participation physique à l'attaque intentionnellement dirigée
24 contre les mausolées Alpha Moya et Cheick Sidi Ahmed Ben Amara Arragadi, la
25 porte de la mosquée Sidi Yahia et les deux mausolées Ahamed Fulane et Bahaber
26 Babadié.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Monsieur Al Mahdi, j'espère
28 sincèrement que vous avez compris la nature des charges qui vous sont reprochées

1 par l'Accusation.

2 M. AL MAHDI (interprétation) : Oui, j'ai compris les charges.

3 Merci.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

5 Les juges constatent et indiquent aux parties qu'elles ne doivent pas soulever
6 d'objection ou présenter des observations relatives aux questions relatives à la
7 conduite du... de la procédure avant l'audience de confirmation en application de la
8 règle 122-3 du Règlement de procédure et de preuve. Cela est particulièrement
9 important, puisqu'il est indiqué dans la règle 122-4 du Règlement de procédure et de
10 preuve que les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées
11 en application de la disposition 3 de la règle 122 du Règlement de procédure et de
12 preuve ne peuvent plus l'être par la suite, ni lors de la procédure de confirmation, ni
13 lors du procès.

14 Je souhaiterais que les parties aient l'amabilité de confirmer que telle est bien leur
15 intention, afin que cela soit bien consigné au compte rendu d'audience.

16 Madame le Procureur, vous avez la parole.

17 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Je confirme effectivement que tel est bien le cas.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense,
19 Maître Aouini ?

20 M^e AOUI NI (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

21 Nous n'avons aucune observation et nous sommes tout à fait d'accord.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

23 Nous allons maintenant donner la parole au Procureur.

24 Madame le Procureur, vous avez la parole.

25 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Madame le Président, merci.

26 (*Intervention en français*) Madame la Présidente, Messieurs les juges, « Tombouctou
27 est sur le point de perdre son âme, Tombouctou est sous la menace de vandalisations
28 outrageantes, Tombouctou a sous la gorge le couteau tranchant d'un froid

1 assassinat. » C'est le cri de désespoir que lançait un habitant de Tombouctou lors de
2 la destruction des mausolées de la ville. Même sentiment de désolation et
3 d'impuissance chez un autre Tombouctien qui disait — je le cite : « Ils ont détruit
4 tout ce qu'on a. On n'a pas de force pour nous défendre. » Fin de citation.

5 Madame la Présidente, Messieurs les juges, le Statut de Rome prohibe et punit les
6 actes criminels les plus intolérables, les crimes de génocide, les crimes contre
7 l'humanité et les crimes de guerre. Ces crimes se matérialisent sous plusieurs formes,
8 mais ils ont tous un point commun : ils infligent un préjudice irrémédiable à la
9 personne humaine dans sa chair ou dans son esprit, dans son âme et dans son
10 identité.

11 La présente affaire concerne un crime international prohibé par le Statut de Rome,
12 un crime qui affecte l'âme et l'esprit d'un peuple, comme vous... comme vous allez le
13 voir dans mes propos d'aujourd'hui.

14 Soumise depuis le début du mois d'avril 2012 au bon vouloir des groupes armés
15 Ansar Dine et Al Qaïda au Maghreb islamique, la population de Tombouctou s'est
16 réveillée au matin du 30 juin 2012 pour constater avec consternation qu'une attaque
17 avait été lancée par ce groupe.

18 Ces attaques étaient menées pour détruire ce qui constituait leur patrimoine
19 historique et occupait une place centrale dans leur vie.

20 Madame la Présidente, Messieurs les juges, les destructions en cause dans cette
21 affaire ont duré environ deux semaines, jusque vers le 11 juillet 2012.

22 En seulement une dizaine de jours, 10 bâtiments ont été attaqués et purement et
23 simplement détruits. Il s'agissait d'édifices emblématiques. Ils faisaient partie des
24 monuments les plus connus de Tombouctou. Ils étaient, pour la plupart d'entre eux,
25 classés par le droit... le droit national malien. Ils étaient aussi — tous sauf un —
26 protégés par l'Unesco comme sites du patrimoine mondial.

27 Hélas, à l'époque, rien n'a été possible pour stopper la fureur destructrice des
28 groupes armés. Hélas, à l'époque, rien n'a aussi été possible pour épargner ces

1 édifices dont la valeur était immense.

2 *(Interprétation)* Avec votre permission, Madame, Messieurs les juges, je continuerai
3 ma présentation en anglais.

4 Le suspect, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, connu également sous son nom de guerre
5 Abou Tourab, comparaît devant vous aujourd'hui sous la charge de cette brutale et
6 terrible attaque qu'il a menée. Cette attaque a été planifiée et menée avec différents
7 outils et équipements. Les faits sont publics : cette attaque a fait l'objet d'une
8 couverture médiatique très importante à travers le monde. M. Ahmad Al Faqi
9 Al Mahdi et les coauteurs ont révélé au monde entier leur mépris pour ces bâtiments
10 et leur mépris des règles du Statut de Rome qui définissent cette conduite comme
11 étant un crime de guerre.

12 Soyons tout à fait clairs : ce qui est ici en jeu n'est pas juste des murs et des pierres ;
13 les mausolées détruits étaient importants du point de vue religieux, ainsi que d'un
14 point de vue historique, et du point de vue de l'identité de la population.

15 Une telle attaque contre un bâtiment consacré à la religion et des monuments
16 historiques s'inscrit dans la catégorie des crimes qui détruisent les racines d'une
17 population entière et qui, de manière profonde et irrémédiable, affectent ses
18 pratiques sociales et ses structures. Ceci est précisément la raison pour laquelle ces
19 actes constituent un crime dans le cadre de l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome.

20 Ne nous y trompons pas : les charges contre Ahmad Al Faqi Al Mahdi impliquent
21 des crimes extrêmement sérieux qui concernent la destruction de monuments
22 historiques irremplaçables et qui concernent également une attaque brutale contre la
23 dignité et l'identité de populations entières et également de leurs racines religieuses
24 et historiques.

25 Les habitants du Nord du Mali, qui sont les principales victimes de ces attaques,
26 méritent que justice soit faite.

27 Une conduite aussi répréhensible ne... ne saurait rester plus longtemps impunie.

28 Permettez-moi de commencer par la dimension religieuse de ces mausolées. Les

1 mausolées et les saints de Tombouctou jouent un rôle important dans la vie au
2 quotidien des habitants de la ville. Les mausolées font l'objet de visites fréquentes de
3 la part des résidents de la ville, habituellement le vendredi. Ce sont des lieux de
4 culte. Et l'acte d'aller au mausolée est perçu comme un signe de foi et de piété
5 religieuse. Certains, même, y font des pèlerinages. Et ce sont ces mêmes pratiques
6 que les groupes armés Ansar Dine et Al Qaïda dans le Maghreb islamique
7 souhaitaient annihiler en détruisant les mausolées concernés.

8 Comme l'a dit le témoin P-0125, la destruction des mausolées — et je le cite — « a fait
9 très mal à la population » — fin de citation. Il est donc devenu impossible pour les
10 habitants de Tombouctou de s'adonner à leurs pratiques religieuses — ces pratiques
11 qui étaient profondément enracinées dans leur vie, ces pratiques qui signifiaient
12 quelque chose de très intime et de très profond pour ces êtres humains, la foi, et ces
13 pratiques qui font partie de leur vie en commun, la vie qu'ils partagent.

14 Et à ce stade, je souhaiterais insister sur le fait que cette affaire ne nous amène pas à
15 déterminer qui avait raison ou qui n'avait pas raison d'un point de vue religieux. Ce
16 qui est important, c'est que les monuments attaqués étaient consacrés à la religion et
17 étaient également des monuments historiques, et c'est tout ce qui compte.

18 Diriger intentionnellement une attaque contre de tels monuments est un crime de
19 guerre en vertu du Statut de Rome, indépendamment de l'opinion de... d'autres
20 personnes sur les pratiques religieuses des habitants de Tombouctou.

21 Madame le Président, Messieurs les juges, les mausolées et les mosquées à
22 Tombouctou ne concernaient pas uniquement les pratiques religieuses actuelles de la
23 population, mais elles étaient également étroitement liées au passé et à l'histoire
24 extrêmement riche de la ville.

25 Aux XV^e et XVI^e siècles, Tombouctou est devenue la capitale intellectuelle et
26 spirituelle de l'Afrique. Tombouctou a joué un rôle essentiel dans l'expansion de
27 l'Islam. C'était le fardeau de... le berceau de l'éducation, un lieu d'illumination, et
28 qui attirait des générations d'étudiants et d'universitaires, dont certains sont

1 considérés comme des saints musulmans.

2 Après leur mort, des mausolées leur ont été érigés et... afin de célébrer ce qu'ils ont
3 apporté à l'humanité.

4 La destruction de tels monuments constitue la destruction de structures qui ont
5 survécu aux outrages du temps et qui sont des témoignages du passé glorieux de
6 Tombouctou et un lieu important dans l'Histoire et pour ces populations, et ce, sur
7 un certain nombre de générations.

8 Au moment où ces événements se sont produits, le ministre de la Culture du Mali,
9 choqué par ces actes de destruction, a déclaré — et je le cite : « Nos ancêtres nous ont
10 légué ces biens, et je vous demande instamment de préserver l'Histoire de notre
11 pays. » Fin de citation.

12 Les mausolées qui ont été attaqués et détruits n'étaient pas uniquement un
13 témoignage et un héritage irremplaçable de l'histoire et un lieu de pratique
14 religieuse, mais, plus encore, cela personnifiait l'image et l'identité de Tombouctou.

15 Tombouctou est également connue comme étant la ville des 333 saints. Détruire les
16 mausolées de Tombouctou revient à détruire les symboles de son identité. En tant
17 que... ou comme l'a dit un des résidents de la ville à Radio France Internationale —
18 et je le cite : « La population est très, très en colère aujourd'hui parce que le mausolée
19 est un symbole de Tombouctou. » Fin de citation.

20 En outre, la destruction des mausolées revient à effacer cet élément d'identité
21 collectif que les populations de Tombouctou ont construit au fil du temps. Cela
22 revient à annihiler les vestiges d'une civilisation qui constituent les archétypes
23 nécessaires de la mémoire sociale et permettent de construire et d'inspirer les
24 générations futures.

25 Le ministre de la Culture du Mali a résumé ces considérations, en février 2013,
26 lorsqu'il a parlé de la destruction — et je cite : « Une attaque contre notre âme même
27 et la quintessence même de nos valeurs culturelles. Leur objectif était de détruire
28 notre passé, notre identité et, de fait, notre dignité. » Fin de citation.

1 Madame le Président, Messieurs les juges, au-delà du Mali, les sites attaqués
2 n'étaient pas uniquement importants pour la population de Tombouctou et du Mali ;
3 c'étaient également des sites importants pour l'ensemble de l'Afrique et le monde
4 entier.

5 Il est dit, à juste titre, que le patrimoine culturel est le miroir de l'humanité. Une telle
6 attaque touche l'humanité dans son ensemble. Nous devons nous élever contre cette
7 destruction de notre patrimoine commun.

8 Et ce point prend encore plus sa valeur lorsque nous voyons les réactions à la
9 campagne de destruction du suspect à Tombouctou.

10 L'Algérie, par exemple, par le truchement de son porte-parole du ministère des
11 Affaires étrangères, a fortement condamné ces attaques, indiquant que les mausolées
12 — et je le cite — « ne font pas uniquement partie du patrimoine culturel islamique
13 appartenant à la mémoire et la conscience collective du Mali, mais sont également un
14 patrimoine commun que partagent l'Algérie et le Mali ».

15 Le président du groupe africain de l'Unesco a insisté sur le fait que — et je cite —
16 « ce n'est pas uniquement le Mali qui est touché par la destruction de ces sites dans
17 le pays. Ces sites et ce patrimoine culturel du Mali sont un patrimoine culturel de
18 l'Afrique et également un patrimoine mondial de l'humanité » — fin de citation.

19 De fait, à une exception près, l'ensemble des sites à Tombouctou étaient inscrits sur
20 la liste du patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco. Ceci parce que, au-delà
21 des frontières du Mali et de l'Afrique, les mausolées constituaient un chapitre même
22 de l'histoire de l'humanité. Donc, l'humanité dans son ensemble a été touchée par
23 cette perte.

24 L'attaque en question a soulevé, à juste titre, une vague de protestation et de colère
25 au niveau national, régional et international. L'Union africaine, le Conseil de sécurité
26 des Nations Unies, la Commission économique des États d'Afrique de l'Ouest — la
27 Cédéao —, l'Unesco et de nombreux pays ont exprimé leur forte condamnation de
28 ces événements. En bref, la conscience collective de l'humanité a été choquée par la

1 destruction absurde de son patrimoine commun.

2 Madame le Président, Messieurs les juges, des mots ne sont pas suffisants pour
3 condamner. L'humanité doit s'élever fermement et rejeter ces crimes à travers une
4 action punitive concrète.

5 L'Histoire même qui... dont les témoignages physiques sont en péril à travers de
6 telles attaques, ne... ne serait pas d'accord avec nous si nous devons ne pas réagir ;
7 une telle attaque ne peut rester impunie. Des attaques contre la propriété culturelle
8 sont une constante. Malheureusement, il y a trop d'exemples similaires avec la
9 destruction de villes comme Alep et Palmyre, en Syrie.

10 Dans... Si je reprends les mots d'un témoin expert, le témoin P-0151, « la destruction
11 des sites à Tombouctou était pour l'Unesco parmi les plus "importants" depuis la
12 destruction des statues des bouddhas... Bamyane en Afghanistan en 2001. » Fin de
13 citation.

14 Deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, publiées en octobre et
15 décembre 2012, insistent sur le fait que « ces actes sont considérés comme des
16 crimes en vertu du Statut de Rome et leurs auteurs doivent être considérés comme
17 responsables ».

18 Nous devons protéger notre patrimoine commun de la désacralisation, des ravages
19 et des effets à long terme de tels actes de destruction. Les appels de la communauté
20 malienne et internationale doivent être entendus et donner des résultats. Une telle
21 attaque est un crime sérieux en vertu du Statut de Rome, et il nous appartient de
22 nous assurer que ceux... responsables de ces attaques sont considérés comme
23 responsables. Et c'est là la véritable signification de cette audience aujourd'hui.

24 Je voudrais également insister sur le fait que M. Al Faqi Al Mahdi est une des
25 quelques personnes identifiées dans le cadre de ce plan commun d'attaquer
26 Tombouctou et qui soit encore en vie.

27 Madame le Président, Messieurs les juges, permettez-moi, très brièvement, de
28 m'attarder sur le suspect, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi. Le suspect a été nommé à la

1 tête de la *Hesbah*, qui est la brigade des mœurs, une des instances mises en place par
2 les groupes. Il a ensuite créé et développé la *Hesbah*, dont il a été le chef, comme je
3 l'ai dit, depuis sa création en avril 2012 jusqu'en septembre 2012.

4 Outre son rôle de chef de la *Hesbah*, M. Al Mahdi était actif dans d'autres structures
5 qui avaient été créées par les groupes armés à Tombouctou, ainsi que dans les
6 activités qu'ils ont menées en 2012, consistant à imposer par force leur idéologie, leur
7 contrôle et leur pouvoir sur l'ensemble de la population.

8 Comme le montrera l'Accusation, les preuves contre M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi
9 sont extrêmement importantes et nombreuses.

10 Nous montrerons et nous prouverons que M. Al Mahdi a adhéré à ce plan commun
11 d'attaquer des sites, des monuments et des bâtiments. Il était le chef pro-actif et
12 déterminé de cette attaque. Il la surveillait en sa capacité de chef de la brigade des
13 mœurs, la *Hesbah*. Et il a également, physiquement et personnellement, participé à
14 l'attaque et à la destruction.

15 (*Intervention en français*) Madame la Présidente, Messieurs les juges, c'est la première
16 fois que mon Bureau, sur la base des éléments de preuve recueillis dans le cadre de
17 ses enquêtes, retient un tel chef d'accusation portant sur des biens, des bâtiments
18 religieux et culturels et des monuments historiques.

19 C'est la première fois que cette Cour peut défendre le patrimoine culturel d'une
20 communauté, lui reconnaître sa véritable importance et contribuer à lutter contre le
21 fléau qui les touche et qui est très souvent le prélude aux pires exactions contre les
22 populations.

23 Enfin, c'est aussi la première fois qu'un suspect, dans la situation du Mali, est déféré
24 devant cette Cour. Le premier suspect, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, est devant vous,
25 Madame la Présidente, Messieurs les juges.

26 C'est donc l'occasion pour dire aux victimes de ces attaques que nous avons enfin
27 entendu leurs cris de désespoir. Nos investigations se poursuivent et nous
28 entendons faire tout ce qui est... ce qui est à notre disposition pour que les

1 responsables des crimes du Statut de Rome qui sont commis au Mali répondent de
2 leurs actes.

3 Je vous remercie, Madame la Présidente, pour votre attention, et laisse la parole à
4 Gilles Dutertre, premier substitut du Procureur en charge de cette affaire.

5 M. DUTERTRE : Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Messieurs les juges.

6 L'Accusation a déposé, le 18 décembre 2015, des conclusions juridiques et factuelles
7 au soutien du chef d'accusation. Elles sont très détaillées. Elles comprennent
8 1 024 notes de bas de pages. Elles font référence à des centaines de documents.

9 Aussi bien, l'Accusation n'a pas pour intention, aujourd'hui, de vous asséner une
10 récitation de ses conclusions écrites. Notamment, nous n'allons pas aborder le conflit
11 armé, le *nexus* entre le crime et le conflit armé. Nous n'allons pas non plus entrer
12 dans le détail de la prise de Tombouctou par les groupes Ansar Dine et Aqmi.

13 Ce que l'on souhaite aujourd'hui, c'est : premièrement, attirer votre attention sur
14 certains des éléments de preuve très importants ; deuxièmement, s'arrêter sur des
15 points qui sont nouveaux pour la Cour et qui méritent un focus particulier, par
16 exemple, la notion de bâtiment religieux. Et puis, pour autant que faire se peut, nous
17 souhaitons permettre au public de se former une opinion concrète de l'affaire, du
18 crime et de son auteur.

19 Nous allons commencer, Madame la Présidente, Messieurs les juges, par une
20 présentation sur le caractère historique et religieux des mausolées. Ils étaient chers à
21 la population de Tombouctou. On veut développer, ici, plus en détail, la place et le
22 rôle qu'ils jouaient dans la vie des habitants. Ma collègue Marie-Jeanne Sardacht y
23 procédera en audience publique pendant environ 25 minutes.

24 Nous aurons ensuite, Madame la Présidente, Messieurs les juges, une présentation
25 sur la structure des groupes armés à Tombouctou en 2012, avec notamment un
26 organigramme sur les organes mis en place par Aqmi et Ansar Dine pendant
27 l'occupation. C'est très visuel, et cela permettra de faciliter la compréhension de la
28 Chambre et du public sur les différents intervenants dans cette affaire. Ma collègue

1 Nelly Corbin y procédera en audience publique pendant pas plus de 20 minutes.

2 Nous aurons, ensuite, une présentation sur le suspect lui-même, naturellement,

3 M. Al Mahdi, son rôle — ce qu'il a fait concrètement — et la preuve dont on dispose

4 à cet égard. C'est mon collègue Jagganaden Muneesamy qui y procédera pendant

5 pas plus de 25 minutes. À la fin de sa présentation, pendant les 10 dernières minutes,

6 il vous demandera l'autorisation d'aller en audience à huis clos, aux fins de

7 protection des témoins et des sources de l'Accusation.

8 Puis je procéderai moi-même, site par site, à la présentation de la preuve avec

9 images satellite, rapports d'expert, preuves scientifiques à l'appui. Avec votre

10 permission, je le ferai également à huis clos et en moins de 60 minutes.

11 Pour finir, Madame la Présidente, Messieurs les juges, ma collègue Sarah Coquillaud

12 abordera les éléments constitutifs du chef d'accusation, tel que prévu par

13 l'article 8-2-e. Et en moins de 20 minutes, elle présentera ce qu'on doit comprendre

14 juridiquement par les termes « monument historique » et « bâtiment consacré à la

15 religion ». C'est la première fois que votre Cour traite ces questions, et nous avons

16 souhaité y consacrer un peu de temps.

17 Enfin, mon collègue Colin Black terminera par les modes de responsabilité en

18 audience publique, pendant pas plus de 45 minutes.

19 La lecture, Madame la Présidente, Messieurs les juges, du chef d'accusation donne

20 un résumé de l'affaire. Je n'y rentre pas davantage. Il s'agit bien d'un plan commun

21 épousé par M. Al Mahdi contre des biens religieux et de nature historique. Les

22 membres des groupes armés Ansar Dine et Aqmi, à tous niveaux, y étaient partie, et

23 M. Al Mahdi a conduit cette attaque en tant que chef de la *Hesbah*. Je parle d'attaque

24 au singulier, parce qu'il s'agit d'un tout, même s'il y a eu plusieurs destructions.

25 Autre précision : nos observations du 18 décembre 2015 portent un nom un peu long,

26 « Document présentant les conclusions factuelles et juridiques du Bureau du

27 Procureur au soutien du chef d'accusation dans l'affaire contre M. Ahmad Al Faqi

28 Al Mahdi ». Nous parlerons de façon plus brève des « Conclusions de... de

1 l'Accusation au soutien du chef d'Accusation ».

2 Dernière précision : il y aura des changements d'interlocuteurs au premier rang. Je
3 prie la Chambre de nous excuser par avance ; ça prendra simplement une ou deux
4 minutes à chaque fois que l'on intervertira les interlocuteurs.

5 Et précisément, je donne la parole, sans tarder, à ma collègue Marie Jeanne Sardachti
6 qui va venir au premier rang pour aborder la valeur des mausolées dans leur
7 caractère historique et religieux.

8 Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

9 M^{me} SARDACHTI : Monsieur... Madame le greffier, pourrais-je avoir l'autorisation
10 pour diffuser des images ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : On vous a attribué un canal pour pouvoir
12 montrer ces vidéos.

13 Excusez-moi, c'est le canal 1 qui vous a été attribué.

14 M^{me} SARDACHTI : Madame la Présidente, Messieurs les juges, les monuments objet
15 de l'attaque étaient chers à la population de Tombouctou. Ils représentent l'histoire
16 et la culture de tout un peuple. En cela, le crime visé a été commis contre les
17 Tombouctiens, les Maliens, les Africains, mais aussi contre l'humanité toute entière.
18 Cela vient d'être évoqué par M^{me} la Procureure.

19 L'objectif de cette présentation est de vous exposer les éléments factuels qui
20 démontrent le caractère historique et la fonction religieuse des sites attaqués.

21 Afin de démontrer ce point évoqué aux paragraphes 11 et 16 du chef d'accusation, le
22 Bureau du Procureur se repose essentiellement sur de la preuve d'expert, des
23 témoignages de Tombouctiens et sur de la preuve documentaire, notamment des
24 documents de l'Unesco.

25 Les éléments de preuve que je présenterai ne nécessitent pas d'aller en audience à
26 huis clos.

27 Pour le détail de la preuve, je vous renvoie aux paragraphes 6 et 7, 79 à 89 et 94 des
28 conclusions de l'Accusation, au soutien du chef d'accusation. Je vous renvoie

1 également aux paragraphes introductifs concernant chaque mausolée et mosquée, de
2 la page 67 à 97 de ce document.

3 Je parlerai d'abord de la ville de Tombouctou, puis des pratiques et rituels en
4 général des Tombouctiens auprès des mausolées et mosquées, de l'histoire de
5 chaque site attaqué, pour évoquer enfin leur protection juridique.

6 À titre liminaire, je souhaiterais insister sur les motivations des auteurs qui ont
7 commis ce crime. Il ressort de la preuve que les auteurs ont attaqué ces bâtiments
8 dans le but précis d'éradiquer les pratiques religieuses de la population locale
9 auprès de ces mausolées. Il n'est donc aucunement contesté que les sites attaqués
10 étaient consacrés à la religion. Ils constituent également des monuments historiques.

11 J'en viens à mon premier point, qui porte sur la ville de Tombouctou.

12 Madame la Présidente, Messieurs les juges, pour comprendre le caractère historique
13 et la fonction religieuse des mausolées et mosquées, il convient, avant toute chose,
14 d'évoquer la ville Tombouctou et son rôle historique de centre intellectuel et
15 spirituel en Afrique.

16 À l'écran, vous pouvez voir une image de la ville, une vue aérienne tirée du plan de
17 conservation et de gestion de Tombouctou, préparée par la Direction nationale du
18 patrimoine culturel du Mali.

19 Tombouctou est une ville ancienne, une ville mythique, dont les nombreux
20 mausolées constituent, selon la croyance populaire, un rempart de protection de la
21 ville contre les dangers. Le nom qu'elle porte évoque son caractère légendaire et sa
22 position particulière aux confins du désert et du fleuve Niger.

23 Selon la tradition orale, il se dit que Bouctou, une femme touareg, gardait un puits
24 pour abreuver des caravanes de commerçants et leurs animaux qui voyageaient dans
25 le désert du Maghreb vers le Yémen. Cette étape devenue importante prit alors le
26 nom de « Tom-bouctou », le « puits » de Bouctou, en tamasheq, la langue Touareg. À
27 l'origine, petit campement qui accueillait des caravanes après la longue traversée du
28 désert des commerçants, Tombouctou connut ensuite un développement

1 spectaculaire, en raison de sa position géographique stratégique, au contact du
2 Sahara et du Niger.

3 Surnommée la « perle du désert », Tombouctou a fait l'objet de nombreuses
4 conquêtes, notamment par l'empire du Mali et par l'empire Songhoï aux XIV^e et XV^e
5 siècles. Elle connut son apogée sous le règne de la dynastie musulmane des Askia
6 entre le XV^e et le XVI^e siècle. La ville de Tombouctou comptait alors environ
7 100 000 habitants dont 25 000 étaient des étudiants et près de 180 écoles coraniques.

8 À cette époque, Tombouctou devint une capitale intellectuelle et spirituelle de
9 l'Afrique, lui donnant ainsi une aura internationale. La cité comprenait de
10 nombreuses universités, des bibliothèques et de nombreux manuscrits. Elle a
11 constitué, pendant des siècles, un foyer de diffusion du savoir et de la culture
12 islamique en Afrique.

13 Pendant longtemps ville interdite aux étrangers, Tombouctou véhicule une image de
14 ville mystérieuse. Située aux portes du désert, elle est atypique de par son
15 architecture en pierre d'Alhor et de terre, qui lui donne un caractère un peu austère.
16 Elle est aussi atypique de par son histoire, très riche, liée au destin de plusieurs
17 empires et royaumes. Elle est un trésor pour l'humanité toute entière.

18 Surnommée la « ville aux 333 saints », Tombouctou est réputée pour ses nombreux
19 mausolées et mosquées. Chacun de ses mausolées et mosquées reflète le passé
20 prestigieux de la ville et raconte une histoire pour ses habitants.

21 Madame la Présidente, Messieurs les juges, la valeur culturelle, historique et
22 religieuse de ces édifices est indéniable.

23 Ils constituent le symbole de la ville, sont le témoin de siècles d'histoire d'une
24 communauté et reflètent son identité. Vous verrez des photographies de ces
25 mausolées, montrant des bâtiments d'allure modeste, témoins de l'usage de
26 techniques de construction traditionnelles.

27 Le témoin expert P-0151 souligne à cet effet — sa déclaration apparaît en anglais à
28 l'écran : (*interprétation*) « Les mausolées sont également construits de briques de

1 pierres et ils utilisent également des palmiers qui font office de poutre, car ce sont
2 des arbres qui poussent couramment dans les lieux. Ceci est déterminant pour la
3 forme des mausolées, car les palmiers ne sont pas des arbres grands de taille. Ils
4 utilisent également des pierres et sont des constructions simples qui ont une valeur
5 symbolique extrêmement importante, plutôt qu'une valeur artistique. Ce sont
6 devenus des lieux de culte important, qui ont une valeur religieuse et également
7 spirituelle. »

8 *(Intervention en français)* Dans la suite de cette présentation, vous pourrez voir des
9 photographies qui montrent les sites en tant que tels.

10 Je vous demande d'imaginer les rites et pratiques de la population auprès de ces
11 mausolées. Je vous prie de les regarder à travers les yeux des Tombouctiens.

12 Madame la Présidente, Messieurs les juges, cela m'amène à mon deuxième point sur
13 les pratiques et rites, en général, de la population locale auprès des mausolées et
14 mosquées de Tombouctou.

15 Pour illustrer ces pratiques, je vous renvoie au témoignage de P-0114. Je vais lire sa
16 déclaration en anglais. *(Interprétation)* « Les mausolées sont extrêmement importants
17 pour la communauté. Il y a des gens qui se rendent aux mausolées chaque jour. Le
18 faire est un symbole de foi à Tombouctou. Il y a également des gens qui s'occupent
19 des mausolées et qui peuvent aller s'y asseoir pendant la journée. » *(Intervention en*
20 *français)* Fin de citation.

21 Vous pouvez voir sur ces deux photographies des personnes rassemblées autour des
22 mausolées. Ceci démontre que ces mausolées et mosquées ne sont pas seulement liés
23 au passé des Tombouctiens, mais aussi à leur présent.

24 En effet, les Tombouctiens se rendent fréquemment sur les lieux des mausolées pour
25 prier, lire des versets coraniques, faire des offrandes ou, encore, pour y effectuer des
26 retraites spirituelles. Des rituels y sont pratiqués, comme la circoncision ou la
27 célébration du Maouloud, c'est-à-dire la commémoration de la naissance du
28 prophète Mahomet.

1 De même, la population est impliquée dans le soin apporté au monument, comme le
2 montre la pratique du crépissage.

3 Vous voyez, à l'écran, une photographie... une photographie du crépissage des
4 mosquées où l'on peut voir des habitants de Tombouctou escalader les murs et les
5 plâtrer manuellement avec de la boue. Il est intéressant de voir comment, à chaque
6 année, des travaux collectifs sont organisés pour leur entretien. L'imam concerné et
7 sa famille décident du lancement des travaux et font appel à la communauté des
8 fidèles pour aider les maçons. Ces mausolées et mosquées créent ainsi un lien
9 identitaire et social.

10 Madame le Président, Messieurs les juges, j'en viens maintenant à mon troisième
11 point.

12 Je vais souligner, pour chaque édifice objet des attaques, leur aspect historique et
13 leur fonction religieuse. J'évoquerai chaque site dans l'ordre chronologique de
14 l'attaque.

15 À l'écran, une carte de la ville de Tombouctou. Elle nous permet de situer les
16 différents cimetières et mosquées. Elle est tirée du Plan de conservation et de gestion
17 Tombouctou.

18 Le premier cimetière que j'aborderai est le cimetière Sidi Mahmoud, situé au nord de
19 la ville. Dans ce cimetière, se trouvent les mausolées Cheick Sidi Mahmoud Ben
20 Omar Mohamed Aquit et Cheick Mohamed Mahmoud Al Arawani.

21 Sur cette photographie provenant du ministère de la Culture du Mali, vous pouvez
22 observer à gauche le mausolée Sidi Mahmoud. Il apparaît plus en détail sur la
23 photographie suivante. Ce mausolée est consacré au saint du même nom, lequel
24 naquit au XV^e siècle sous l'Empire Songhoï et dont le mausolée date du XVI^e siècle.

25 Comme indiqué dans le rapport de l'expert P-0104 ainsi que dans la documentation
26 du Comité du patrimoine mondial concernant la candidature du Mali, Sidi
27 Mahmoud était considéré comme un océan de connaissances, selon la tradition orale.
28 Il a écrit de nombreux ouvrages et a consacré sa vie à l'enseignement.

1 Des fidèles rendent visite à son mausolée chaque jour. P-0125 a témoigné — je cite :

2 « Tout le monde à Tombouctou aimait le mausolée de Sidi Mahmoud qui se trouve

3 dans un cimetière où on enterre des savants et des saints. » Fin de citation.

4 Le mausolée Al Arawani est situé, sur vos écrans, à droite du mausolée Sidi

5 Mahmoud, dans le cimetière du même nom.

6 Cette photographie est tirée du rapport de l'expert P-0104.

7 Selon le témoin P-0114, le saint enterré dans ce mausolée serait un cousin et le plus

8 proche disciple de Sidi Mahmoud. On peut observer que ce mausolée comprend des

9 caractéristiques similaires à d'autres : les murs sont en pierre d'Alhor taillée, et il

10 comprend une porte, ainsi qu'une petite fenêtre. Tel qu'il ressort de la preuve, ce site

11 a fait l'objet de l'attaque, tout comme les autres mausolées, précisément parce qu'il

12 constituait un lieu de culte.

13 Comme vous pouvez le voir sur la carte, le mausolée Cheikh Sidi El Mokhtar Ben

14 Sidi Mouhammad Al Kabir Al Kounti se trouve dans le cimetière El Mokhtar, situé

15 au nord-est de la ville. Vous pouvez l'observer plus en détails sur la photographie

16 suivante qui apparaît sur vos écrans.

17 Ce mausolée, datant du XIX^e siècle, est consacré au saint du même nom, un

18 enseignant de renom, écrivain et spécialiste en droit. Il avait écrit un livre, le *Taraïfa*

19 *Sochora*, qui est une œuvre historique reconnue. Cette citation lui est attribuée : « Un

20 ignorant meurt deux fois, car l'ignorance elle-même est une mort à part entière. »

21 Selon la tradition orale, et comme l'indiquent les témoins P-0114 et P-0225, ce saint

22 pouvait accomplir des miracles et prédire le futur. Pour cette raison, la population

23 locale se rendait à son mausolée en cas de dilemme ou de décision importante à

24 prendre.

25 Comme vous pouvez le voir sur la carte, le mausolée du Cheikh Alpha Moya est

26 situé dans le cimetière du même nom, à l'est de Tombouctou. Ce mausolée, aussi

27 connu sous le nom de Sidi Khiaar, apparaît sur vos écrans. Il date du XVI^e siècle. Il est

28 consacré au saint Alpha Moya qui, selon la tradition orale, fit de brillantes études en

1 théologie et devint un grand professeur, d'où le nom « Alpha ».

2 Le témoin P-0066 indique qu'il connaissait bien ce mausolée, car on lui enseignait les
3 caractéristiques de ce mausolée à l'école. « Après s'être recueillis », dit-il, « les fidèles
4 y déposaient des offrandes. » Le plan de conservation et de gestion de Tombouctou
5 évoque la présence dans ce mausolée d'une *sarkila* — place des prières. Celle-ci est
6 aménagée en une esplanade entourée d'arbres, sur laquelle ont lieu des prières lors
7 des fêtes islamiques. Selon le rapport de l'expert P-0104, les fidèles rendent visite à ce
8 saint les lundis et vendredis. Ils sollicitent sa *baraka* — bénédiction — en période de
9 grande sécheresse. Les habitants se rendent à ce mausolée pour faire des offrandes.
10 Les prières de la Tabaski et du Ramadan y sont conduites.

11 Les mausolées Cheick Mouhamad El Micky, Cheick Aboul Kassim Attouaty et
12 Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi sont tous trois situés au cimetière des Trois
13 Saints, à l'ouest de la ville. Vous pouvez voir la localisation du cimetière sur la carte,
14 puis l'entrée du cimetière, avec son portail principal, enfin, les trois mausolées :
15 El Micky, Attouaty et Arragadi.

16 Dans un premier temps, vous pouvez observer le mausolée El Micky et sa porte
17 décorée. Le saint El Micky avait, selon la tradition orale, consacré sa vie à
18 l'enseignement. Il se dit qu'il était capable de se retirer du monde pendant plusieurs
19 jours en jeûnant et méditant. La population locale a pour coutume de se rendre à son
20 mausolée pour y effectuer des retraites spirituelles. Son mausolée date du XIX^e siècle.

21 Vous pouvez observer à présent le mausolée Attouaty. Le saint Attouaty est arrivé à
22 Tombouctou sous l'empereur Askia Mohamed de l'empire Songhoï, durant le
23 XVI^e siècle. Dans la documentation du Comité du patrimoine mondial, Attouaty est
24 décrit, selon la tradition orale, comme un grand lettré. Ce saint était réputé pour
25 l'étendue de ses connaissances et son enseignement passionné de l'Islam. Dans la
26 tradition locale, le maître spirituel amène les enfants à ce mausolée pour y accomplir
27 les premiers rituels au moment de la circoncision. Attouaty fut le premier à instaurer
28 à Tombouctou la fête du Maouloud. Son mausolée a été construit au XVI^e siècle.

1 Le mausolée Arragadi apparaît maintenant sur vos écrans. Le saint Cheick Sidi
2 Ahmed Ben Amar Arragadi, selon la tradition orale, est un intellectuel renommé et
3 un grand philosophe kounta — arabe —, avec de nombreux disciples. Arragadi était
4 à la tête d'une école de formation spirituelle et professionnelle — zawiya — à
5 laquelle des étudiants venus du Sahara et du Soudan affluaient. Féru de médecine, il
6 écrivit un livre volumineux sur le sujet et soigna de nombreux malades. De
7 nombreux pèlerins, d'origine kounta, notamment, venant du Maroc, de l'Algérie, du
8 Niger, de la Libye, du Mali et de la Tunisie s'y rendaient. Il serait décédé à la fin du
9 XVII^e siècle, et son mausolée a été construit au XIX^e, selon le témoin P-0114.

10 S'agissant de la mosquée Sidi Yahia, comme vous pouvez le constater sur la carte,
11 elle se trouve en plein cœur de la ville. Vous pouvez l'observer de sa façade nord.

12 La mosquée Sidi Yahia, datant du XV^e siècle, est consacrée au saint du même nom,
13 considéré comme le saint patron de la ville. Selon la tradition orale, il dispensait ses
14 cours de théologie, de droit et de grammaire au pied du minaret de la mosquée.

15 Respecté et vénéré de tous, il devint au XV^e siècle — je cite le rapport de
16 l'expert P-0104 — « le maître spirituel incontesté de Tombouctou ». Fin de citation.

17 Une des portes de cette mosquée était considérée comme mythique et sacrée. Vous
18 pouvez la voir sur vos écrans avec une vue générale, puis de façon plus rapprochée.

19 Une légende disait qu'elle n'avait pas été ouverte depuis 500 ans et que son
20 ouverture conduirait au jugement dernier.

21 P-0066 a témoigné — je le cite : « C'était une vieille porte en bois qui avait beaucoup
22 de sens pour les Tombouctiens. Il se disait que si elle était ouverte, des crises
23 surgiraient, des guerres, des sécheresses. » Fin de citation.

24 Selon le témoin P-0125, de nombreuses personnes venaient spécialement pour la voir,
25 pour la photographier et même la reproduire. C'est cette porte qui a été attaquée
26 le 2 juillet 2012.

27 Les deux mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane sont attenants à la mosquée
28 Djingareyber, située au sud-ouest de la ville, comme vous pouvez le voir sur la carte.

1 La mosquée Djingareyber a été construite au XIV^e siècle. Elle est le centre de la vie
2 religieuse de Tombouctou, celle où la plupart des prières se déroulent. Ahmad
3 Al Faqi Al Mahdi a lui-même décrit la mosquée Djingareyber comme étant un
4 monument ancien culturel et historique, un centre pour l'éducation, les savants et les
5 étudiants.

6 Les mausolées Bahaber Babadié et Ahamed Fulane étaient très fréquentés les lundis
7 et vendredis, ainsi que lors des grandes fêtes religieuses. La date de décès de ces
8 saints et de construction de leur mausolée n'est pas documentée. Le saint Bahaber
9 Babadié était connu, selon la tradition orale, comme étant un homme vertueux et
10 respecté de tous, notamment pour ses talents de conciliateur. Il se dit qu'il prenait
11 aux riches pour redistribuer aux plus démunis. Pour cette raison, ses descendants
12 poursuivent cette pratique et collectent les donations, en particulier durant la
13 célébration du Maouloud.

14 La croyance populaire veut que le sable blanc du mausolée guérisse toutes sortes de
15 maladie. Le saint Ahamed Fulane, moins connu que Bahaber Babadié, aurait
16 consacré son existence à l'enseignement du Coran et au maintien de la mosquée
17 Djingareyber. Selon P-0114, il prônait la paix entre les villages et les ethnies.

18 Madame la Présidente, Messieurs les juges, il ne fait pas de doute que ces mausolées
19 et mosquées sont des bâtiments dédiés à la religion et des monuments historiques.
20 S'attaquer à de tels biens constitue un crime de guerre, de longue date, ce depuis les
21 conventions de La Haye de 1899, 1907, 1954, depuis les protocoles additionnels aux
22 conventions de Genève de 1977, jusqu'à l'adoption du Statut de Rome.

23 Ces bâtiments dédiés à la religion et monuments historiques sont en partie protégés
24 par le droit national et sont tous inscrits sur la liste du patrimoine mondial de
25 l'humanité, à l'exception du mausolée Al Arawani.

26 Madame la Présidente, Messieurs les juges, cela m'amène à ma quatrième et dernière
27 partie concernant la protection juridique de ces sites. Elle sera plus brève. En effet, la
28 protection juridique de ces monuments découle des éléments que je viens de vous

1 présenter. Cette protection souligne toutefois l'importance culturelle, historique et
2 architecturale que ces monuments présentent pour la population locale, mais aussi
3 pour la communauté internationale.

4 Le principe du classement de ces biens culturels, et donc de leur protection, est
5 important, car ces biens sont transmis de génération en génération. Ils font partie
6 intégrante de la mémoire du pays, ils expriment la conscience collective d'un peuple.

7 La vieille ville de Tombouctou — ou médina — est protégée sur le plan national.

8 S'agissant de la protection internationale, c'est lors de sa 12^e session à Brasilia,
9 en 1988, que le Comité du patrimoine mondial a inscrit le « bien culturel
10 Tombouctou », qui comprend trois grandes mosquées et 16 cimetières et mausolées,
11 sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité.

12 Le comité s'est fondé sur les critères de sélection II, IV et V qui apparaissent à l'écran.

13 Le critère n° 2 : « Les mosquées et les lieux saints — s'entend les mausolées — de
14 Tombouctou ont joué un rôle essentiel dans la diffusion de l'Islam en Afrique à une
15 très haute époque. »

16 Le critère n° 4 : « Les trois grandes mosquées de Tombouctou restaurées par le Cadi
17 Al Aqib au XVI^e siècle, témoignent de l'âge d'or de cette capitale intellectuelle et
18 spirituelle à la fin de la dynastie Askia. »

19 Et le critère n° 5 : « Construite en banco, à l'exception de quelques réfections limitées,
20 les mosquées de Tombouctou témoignent, mieux que les structures d'habitat,
21 sujettes à de plus nombreux aménagements, de techniques de construction
22 traditionnelle devenues vulnérables sous l'effet de mutations irréversibles. »

23 Dans le but d'attirer l'attention de la communauté internationale face au danger qui
24 menaçait ces biens culturels, le comité du patrimoine mondial a inscrit Tombouctou
25 sur la liste du patrimoine en péril en juin 2012. C'était quelques jours à peine avant
26 les destructions.

27 S'agissant de l'impact des destructions, P-0151, témoin expert, a déclaré — je le cite
28 en anglais : (*interprétation*) « L'impact des destructions à Tombouctou était une

1 offense contre la culture et la communauté au Mali. La destruction revêt une
2 dimension nationale en raison de la valeur accordée à ces lieux comme lieux de...
3 lieux de culte religieux, et une dimension internationale en raison de la
4 reconnaissance qui lui a été donnée par son inscription sur la liste du patrimoine
5 mondial. » Attaquer ces bâtiments, c'était, en effet, attenter à la culture des Maliens.

6 En conclusion, Madame la Présidente, Messieurs les juges, la preuve de l'Accusation
7 démontre la valeur historique et la fonction religieuse des monuments détruits par le
8 suspect.

9 Par leurs actions violentes de destruction, Ahmad Al Faqi Al Mahdi et les autres
10 membres du plan commun n'ont pas simplement détruit des bâtiments ; ils ont, dans
11 le même temps, attaqué des valeurs et des croyances, en violant ainsi ce qui peut
12 donner du sens à la vie de nombreux hommes et femmes.

13 Je vais donner la parole à ma collègue Nelly Corbin qui va s'exprimer sur les
14 structures pendant l'occupation de Tombouctou.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Je pense que notre première session, qui devait durer une heure et demie, est
17 maintenant arrivée à son terme et que tout le monde mérite une pause, notamment
18 les interprètes et les sténotypistes. Donc, nous allons faire une pause d'une
19 demi-heure et nous reprendrons à 11 h 30.

20 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

21 *(L'audience publique est reprise à 11 h 34)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : L'Accusation, je pense que
25 vous allez continuer à *(phon.)* votre présentation de preuves, n'est-ce pas ?

26 M. DUTERTRE : Absolument, Madame la Présidente.

27 Je vous indique, Madame la Présidente, Messieurs les juges, pour information, que
28 l'équipe a été « rejoint » par deux personnes du Bureau du Procureur, Paolo Proli à

1 ma droite, derrière, et Michaela Wagner à ma gauche, derrière.

2 Et, maintenant, Nelly Corbin va présenter la structure des groupes armés à
3 Tombouctou et comment M. Al Mahdi s'inscrit dans cette structure.

4 Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

5 M^{me} CORBIN : Madame la Présidente, Messieurs les juges, il est impossible de
6 décrire l'attaque dirigée contre les monuments religieux et historiques de
7 Tombouctou sans parler de l'occupation de la ville par les groupes armés qui a
8 rendu possible cette attaque.

9 Al Qaïda au Maghreb islamique et son allié, le groupe Ansar Dine, sont entrés dans
10 Tombouctou en avril 2012. Ils sont entrés dans Tombouctou et se sont
11 auto-proclamés les nouveaux maîtres de la ville. Ils ont fait table rase des
12 administrations maliennes et ont mis sur pied de nouvelles structures entièrement
13 destinées à appliquer par la force leurs nouvelles règles.

14 Ces structures sont à l'origine de l'oppression qu'ont subie les Tombouctiens entre
15 avril 2012 et janvier 2013. Ces structures ont considérablement limité et violé leurs
16 droits et leurs libertés. Et ces structures ont été impliquées dans l'attaque dirigée
17 contre les monuments religieux et historiques de Tombouctou.

18 Elles ont très largement contribué au climat coercitif dans lequel l'attaque s'est
19 inscrite ; elles ont fourni la main-d'œuvre et le matériel nécessaire aux actes de
20 destruction ; et de manière générale, elles ont permis le bon déroulement et la
21 publicité de l'attaque.

22 Madame la Présidente, Messieurs les juges, ma présentation se fera en deux temps.
23 Elle durera environ 20 minutes.

24 Dans un premier temps, je vous présenterai les groupes armés qui ont occupé
25 Tombouctou. Je vous parlerai de la forme qu'a prise l'occupation et, donc, du
26 contexte dans lequel l'attaque s'est inscrite.

27 Dans un second temps, je vous présenterai les différentes structures mises en place
28 par les... les groupes armés et qui ont été impliqués dans l'attaque. Je vous parlerai

1 notamment de la *Hesbah*, qui était la brigade des mœurs. C'est en sa qualité de chef
2 de la *Hesbah* que M. Al Mahdi s'est vu confier la mission de destruction des
3 monuments religieux et historiques de Tombouctou et qu'il a supervisé l'attaque.

4 Pour les références, je vous renvoie notamment à la section 3 des conclusions de
5 l'Accusation au soutien du chef d'accusation qui porte sur l'occupation de la ville de
6 Tombouctou.

7 Je commence par ma première partie.

8 Tout d'abord, qui sont les groupes armés qui ont occupé Tombouctou entre
9 avril 2012 et janvier 2013 ?

10 Durant le conflit armé au Mali, qui a débuté en janvier 2012, plusieurs groupes
11 armés ont combattu face à l'armée malienne. Je vous renvoie ici à la section II de nos
12 conclusions au soutien du chef d'accusation portant sur le conflit armé.

13 À Tombouctou même, deux groupes ont dominé la ville entre avril 2012 et
14 janvier 2013 ; deux groupes qui, pour la première fois, ont conquis une ville et s'y
15 sont imposés en maîtres. Il s'agit des groupes Al Qaïda au Maghreb islamique, Aqmi
16 de son acronyme, et Ansar Dine.

17 À Tombouctou, Aqmi et Ansar Dine ont fait alliance et ont poursuivi les mêmes
18 objectifs : le contrôle de la ville et l'application par la force de leur idéologie, une
19 idéologie qui était en rupture totale avec les traditions tombouctiennes.

20 Ces deux groupes se sont notamment accordés pour que ce soit Ansar Dine,
21 mouvement d'origine malienne, qui soit mis sur le devant de la scène, ceci dans le
22 but que l'occupation soit mieux acceptée par les Tombouctiens. Durant les premiers
23 jours de l'occupation, Iyad Ag Ghali, le chef d'Ansar Dine, a ainsi présenté son
24 groupe comme étant en charge de la ville.

25 C'est cette image en partie locale donnée aux forces occupantes qui leur a permis de
26 recruter certains locaux, comme M. Al Mahdi, qui partageait leurs idéaux.

27 Je vous propose de visionner trois courts extraits vidéo, sans leur bande sonore, qui
28 sont tirés de documentaires publics filmés pendant l'occupation. Ce sont des

1 témoignages de la présence d'Ansar Dine et d'Aqmi à Tombouctou.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 Sur le premier extrait, vous voyez le drapeau noir et blanc emblématique des
4 groupes à Tombouctou. Vous voyez le type d'équipement militaire à leur disposition
5 ainsi que leur armement.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Sur ce deuxième extrait, vous voyez des locaux de la Banque malienne de Solidarité
8 transformée en police islamique, l'une des structures mises en place par les groupes
9 armés.

10 *(Diffusion d'une vidéo)*

11 Et enfin, sur ce troisième extrait *(phon.)*, vous voyez les membres de la police
12 islamique, armés, patrouiller dans Tombouctou avec leur gilet bleu qui leur servait
13 d'uniforme.

14 Je suis désolée s'il y a eu le... le son de la bande sonore... Non, tout était bon.

15 Je poursuis donc.

16 À Tombouctou, entre avril 2012 et janvier 2013, se trouvaient des membres haut
17 placés dans la hiérarchie d'Aqmi et d'Ansar Dine. L'émir d'Aqmi pour toute la
18 région du Sahel, Nabil Makhoulfi, a, par exemple, séjourné à Tombouctou où il
19 exerçait une influence certaine.

20 La preuve révèle que la gouvernance de la ville avait été remplacée par une
21 présidence auto-proclamée encore appelée « émirat ». Cette soi-disant présidence
22 était composée de trois membres importants d'Aqmi dont les visages vont
23 apparaître sur vos écrans : le dénommé Abdelhamid Abou Zeid, décédé à ce jour,
24 membre historique d'Aqmi et chef du bataillon Tarek Ibn Zeya, le dénommé Yahia
25 Abou Al Hamman, chef du bataillon d'Aqmi Al Furqane, et le dénommé Abdallah
26 Al Chinguetti, qui était l'une des principales autorités d'Aqmi en matière
27 religieuse — il est également décédé à ce jour.

28 Cette présidence collaborait avec Iyad Ag Ghaly, le chef du groupe Ansar Dine. Il

1 était basé à Kidal, mais se rendait occasionnellement à Tombouctou. C'est Iyad Ag
2 Ghaly qui avait désigné Abou Zeid au poste de gouverneur de la ville.
3 Ce sont eux qui se sont retrouvés aux commandes de Tombouctou du mois
4 d'avril 2012 à janvier 2013. Et ce sont eux qui sont à l'origine de la décision de
5 destruction des mausolées de Tombouctou, qui est l'objet même du plan commun.
6 Ils font partie du plan commun. Ce sont des coauteurs de l'attaque.
7 Par ailleurs, comme vous en parlera mon collègue Gilles Dutertre, les dénommés
8 Abou Zeid, Yahia Abou Al Hammam et Abdallah Al Chinguetti sont venus sur place
9 observer et encourager les destructions alors qu'elles étaient en cours.
10 Le contrôle des chefs et des groupes armés en général sur la ville de Tombouctou
11 était total et sans concession.
12 Tous les aspects de la vie des Tombouctiens sont passés sous le contrôle d'Ansar
13 Dine et d'Aqmi : l'économie, le social, l'éducation, la justice, la police, les médias et
14 même, et surtout, les mœurs.
15 Le témoin P-0066 a précisé — je cite : « Pendant l'occupation, c'était le radicalisme
16 total. » Fin de citation. Comme l'a exprimé le témoin P-0114 — je reprends ici sa
17 déclaration qui a été prise en langue anglaise : (*interprétation*) « Pendant cette période,
18 tout était interdit, si ce n'est aller à la mosquée. La population suivait les règles parce
19 qu'elle avait peur. » (*Intervention en français*) Fin de citation.
20 De fait, Ansar Dine et Aqmi avaient la mainmise armée sur toute la ville :
21 - Ils ont établi des postes de contrôle aux différents points d'entrée et de sortie de
22 Tombouctou ;
23 - À compter de la fin juin 2012, ils ont pris le contrôle de l'aéroport ;
24 - Ils ont placé leurs hommes pour patrouiller en ville, armés ;
25 - Ils pouvaient entrer directement au domicile des Tombouctiens pour contrôler,
26 voire sanctionner leurs comportements.
27 Leur nouvelle loi était propagée à travers des sermons, des messages de propagande
28 diffusés à la radio, par voie d'affichage ou encore au travers de jugements rendus

1 par le tribunal islamique, l'une des structures créées par les groupes armés.

2 À titre d'exemple, permettez-moi de vous montrer l'un de ces jugements rendus par
3 le tribunal islamique, qui est en langue arabe. Il s'agit d'une condamnation à une
4 peine de flagellation. Comme vous pouvez le voir à l'écran, ces jugements
5 observaient un certain formalisme. Ils étaient datés, numérotés, signés et portaient le
6 cachet du tribunal.

7 L'Accusation a divulgué à la Défense plusieurs dizaines de documents officiels
8 trouvés dans les locaux de la police islamique et du tribunal islamique, qui
9 observaient un formalisme similaire.

10 Il s'agissait d'un système répressif et coercitif organisé et structuré.

11 J'en viens maintenant à ma deuxième partie : quelles étaient ces nouvelles structures
12 à Tombouctou qui ont été impliquées dans les attaques ?

13 Ces structures peuvent se diviser en trois composantes qui vont apparaître sur vos
14 écrans :

15 Une composante répressive et normative avec, à la date de la commission de
16 l'attaque, la *Hesbah*, le tribunal islamique et la police islamique.

17 Une composante communication avec la commission des médias. Cette commission
18 contrôlait et limitait les activités des médias à Tombouctou. Elle avait aussi la
19 mainmise sur les radios de Tombouctou. Son objectif : assurer la propagande des
20 groupes.

21 Et enfin, une composante sécuritaire, avec les bataillons de sécurité chapeautés par
22 Aqmi. Ils étaient là pour asseoir la mainmise d'Aqmi et d'Ansar Dine sur
23 Tombouctou.

24 Toutes ces structures étaient, par ailleurs, placées sous l'autorité de la présidence
25 auto-proclamée de Tombouctou.

26 On retrouve ces trois composantes dans l'exécution du plan commun. Je vais y
27 revenir bientôt.

28 La *Hesbah*, la police islamique, les bataillons de sécurité, la commission des médias et,

1 bien sûr, la présidence ont été parties prenantes à l'attaque, qui était orchestrée par la
2 *Hesbah*.

3 Le tribunal islamique n'a apparemment pas été directement impliqué. Il a, cependant,
4 contribué au climat coercitif dans lequel l'attaque s'est inscrite. Et certains de ses
5 principaux membres ont participé à l'attaque.

6 Ces structures sont décrites aux paragraphes 44 à 63 des conclusions de l'Accusation
7 au soutien du chef d'accusation.

8 Je n'insisterai ici que sur certains points particuliers.

9 Je commence par la *Hesbah*.

10 La *Hesbah* était en première ligne dans l'exécution de l'attaque. La *Hesbah* était la
11 brigade des mœurs. Elle était également appelée le « centre de recommandation du
12 convenable et d'interdiction du blâmable ».

13 La *Hesbah* a été mise en place et dirigée, jusqu'en septembre 2012, par M. Al Mahdi.

14 Et c'est en sa qualité de chef de la *Hesbah* que M. Al Mahdi a supervisé l'attaque.

15 Quel était le rôle de la *Hesbah* à Tombouctou ?

16 Avec pour mission la « recommandation du convenable et l'interdiction du
17 blâmable », la *Hesbah* menait des activités de propagande dans les rues de
18 Tombouctou, à la radio, dans les mosquées, pour annoncer notamment l'idéologie et
19 les interdits imposés par les groupes armés.

20 Plus radicalement, la *Hesbah* était chargée de la prévention et de l'éradication de ce
21 qu'ils appelaient les « vices apparents ».

22 Les membres de la *Hesbah*, qui étaient sélectionnés et formés par M. Al Mahdi,
23 patrouillaient dans Tombouctou pour relever et, éventuellement, sanctionner ces
24 vices apparents.

25 Les vices apparents touchaient des domaines de la vie quotidienne, comme la liberté
26 d'habillement, la liberté de déplacement, notamment pour les femmes, ou encore le
27 simple fait d'écouter de la musique, qui était alors devenu interdit à Tombouctou.

28 Les vices apparents ont également touché des domaines plus profonds de la vie des

1 Tombouctiens, comme leur liberté d'expression avec, par exemple, le contrôle des
2 prêches et des sermons ou encore leur liberté religieuse.

3 C'est dans ce contexte que M. Al Mahdi, en sa qualité de chef de la *Hesbah*, a pris des
4 notes sur les comportements des Tombouctiens sur les lieux des mausolées. Ces
5 comportements étant considérés comme des vices apparents.

6 Parmi les membres de la *Hesbah*, outre M. Al Mahdi, se trouvaient les dénommés
7 Abou Baccar et Zakariya, qui apparaissent sur vos écrans, qui ont été identifiés sur
8 les sites de destruction, comme vous en parlera mon collègue Gilles Dutertre.

9 Je vous montrerai, dans la suite de ma présentation, d'autres photographies de
10 membres du plan commun en les plaçant dans les structures dans leur ordre de
11 présentation.

12 J'en viens, maintenant, aux autres structures : la police islamique, les bataillons de
13 sécurité et la commission des médias qui ont également été directement impliqués
14 dans l'attaque.

15 Les membres de la police islamique comme les membres de la *Hesbah* patrouillaient
16 en ville, armés, notamment dans le but de contrôler les comportements des
17 Tombouctiens et vérifier qu'ils étaient conformes à leurs nouvelles lois.

18 Les membres de la police islamique étaient, en général, reconnaissables comme vous
19 l'avez déjà vu précédemment, à leur gilet bleu portant un écusson sur le devant et
20 l'inscription « Police islamique » au dos, en langues arabe et française.

21 Certains de ces membres ont participé, en uniforme, aux actes de destruction,
22 comme vous en parlera mon collègue Gilles Dutertre. Le premier chef de la police
23 islamique, qui n'était cependant pas en fonction au moment de l'attaque, le
24 dénommé Adama, a également participé à l'attaque. Il est également décédé à ce jour.

25 Les membres du bataillon de sécurité ont également participé à l'attaque. Ils ont
26 sécurisé les différents sites pendant les destructions pour empêcher la population
27 d'intervenir.

28 Les membres des bataillons de sécurité étaient placés sous l'autorité d'un membre

1 d'Aqmi, le dénommé Talha, également membre du plan commun.

2 Enfin, la commission des médias a également joué un rôle dans l'exécution de

3 l'attaque, puisqu'elle a contrôlé les activités des médias pour s'assurer de la diffusion

4 des actes de destruction.

5 Parmi ses membres, qui étaient également membres du plan commun, on retrouve

6 les dénommés Radwan, décédé à ce jour, Youssouf, Abou Dardar, décédé à ce jour,

7 et Sanda Ould Boumama, porte-parole d'Ansar Dine.

8 J'en termine brièvement avec le tribunal islamique.

9 Comme je l'ai mentionné, le tribunal islamique, en tant que structure, n'a pas... n'a

10 apparemment pas été impliqué directement dans l'attaque, mais certains de ses

11 membres qui appartiennent à Aqmi faisaient partie du plan commun, à savoir :

12 Abdallah Al Chinguetti, également membre de la présidence de Tombouctou ; le

13 dénommé Koutaïba ; et le dénommé Radwan, qui était également membre de la

14 commission des médias.

15 M. Al Mahdi a lui-même contribué aux travaux de ce tribunal. Mon collègue

16 Jagganaden Muneesamy, qui s'exprimera après moi, parlera de son rôle au sein de ce

17 tribunal.

18 Madame la Présidente, Messieurs les juges, pour conclure, j'aimerais terminer en

19 citant les propos tenus par M. Al Mahdi sur l'un des sites de destruction

20 revendiquant leurs actions en ces termes — et je cite la version anglaise :

21 *(interprétation)* « Nous sommes les gouverneurs de cette terre et nous réparerons tout

22 outrage que nous remarquerons. ».

23 *(Intervention en français)* C'est parce qu'ils étaient gouverneur à Tombouctou, parce

24 qu'ils occupaient Tombouctou par la force que M. Al Mahdi, qui appartenait au

25 groupe Ansar Dine, et les autres coauteurs ont pu commettre l'attaque dirigée contre

26 les monuments religieux et historiques de Tombouctou. *(Interprétation)* « Nous

27 sommes les gouverneurs de cette terre et nous réparons tous les crimes que nous

28 remarquons. » *(Intervention en français)* Un crime, par ailleurs, justifié par

1 M. Al Mahdi, au nom du concept des mots « vices apparents » dont il s'est voulu le
2 garant en tant que chef et créateur de la *Hesbah*.
3 Ceci conclut ma présentation.
4 Je passe, maintenant, la parole à mon collègue, Jagganaden Muneesamy.
5 M. MUNEEESAMY (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges,
6 M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a dirigé la destruction des mausolées de Tombouctou.
7 M. Al Mahdi l'a fait en sa qualité de chef de la *Hesbah*.
8 Madame le Président, Messieurs les juges, mes remarques se présenteront en trois
9 parties.
10 La première partie étudiera le rôle général de M. Al Mahdi dans l'occupation de
11 Tombouctou. La deuxième partie se concentrera sur le rôle de M. Al Mahdi au sein
12 de la *Hesbah*. La troisième partie, qui est la plus importante, se concentrera sur le rôle
13 précis de M. Al Mahdi concernant l'attaque sur les mausolées.
14 Les remarques écrites étayant... au soutien du chef d'accusation font référence des
15 références détaillées aux preuves.
16 Dans mes remarques aujourd'hui, je ne me concentrerai que sur les aspects essentiels
17 de cette preuve.
18 Tout d'abord, la première partie, le rôle général de M. Al Mahdi... Al Mahdi au cours
19 de l'occupation de Tombouctou.
20 M. Al Mahdi est de Tombouctou. Bien qu'il ait vécu dans d'autres pays, y compris...
21 dont la Libye et l'Arabie Saoudite, au cours de sa vie, il était de retour à Tombouctou
22 vers la fin de mars 2012.
23 Aqmi et Ansar Dine ont commencé leur occupation de Tombouctou au début
24 d'avril 2012.
25 M. Al Mahdi avait fait sien l'objectif de Ansar Dine. Il a rejoint le groupe quelques
26 jours après le début de l'occupation en avril 2012. Il est demeuré un membre actif du
27 groupe jusqu'à son arrestation par les forces françaises dans le désert du Niger en
28 octobre 2014.

1 Madame le Président, Messieurs les juges, M. Al Mahdi a attiré l'attention des
2 armes... des groupes armés en raison de sa réputation en tant que savant religieux. Il
3 avait étudié et enseigné dans différentes écoles religieuses. N'oublions pas que Ansar
4 Dine et Aqmi étaient des groupes jihadistes. Ils se définissaient eux-mêmes et
5 justifiaient leurs actions en fonction de leurs croyances religieuses.
6 Il est évident que M. Al Mahdi, de par son savoir, était important pour eux.
7 Le fondateur et chef d'Ansar Dine, Iyad Ag Ghaly, avait lui-même une liste avec le
8 nom de toutes les personnes érudites en religieux (*phon.*) lorsqu'il est arrivé à
9 Tombouctou. Le nom de M. Al Mahdi apparaissait sur cette liste.
10 Environ une semaine après le début de l'occupation, Abou Zeid, le gouverneur
11 d'Aqmi de Tombouctou occupée, a rencontré M. Al Mahdi. Abou Zeid a abordé la
12 question de la mise en place d'une *Hesbah* et d'un tribunal islamique avec
13 M. Al Mahdi.
14 En fin de compte, Abou Zeid a demandé à M. Al Mahdi de créer et de diriger la
15 *Hesbah*. En tant qu'institution, la *Hesbah* jouait un rôle clé pour imposer l'idéologie
16 des occupants à l'ensemble de la population locale.
17 M. Al Mahdi a été nommé à ce poste en raison, précisément, de ses connaissances et
18 compétences religieuses.
19 M. Al Mahdi était également important pour les groupes armés en raison du fait
20 qu'il était apprécié ; il était apprécié au sein de sa propre communauté. Cela signifie
21 qu'il pouvait mener (*phon.*) d'autres membres de sa communauté à rejoindre la cause
22 des groupes armés.
23 C'est en raison de ses connaissances religieuses et de son statut que M. Al Mahdi a
24 été directement impliqué dans l'oppression exercée par les groupes... le groupe... les
25 groupes.
26 Un exemple est le fait qu'il ait aidé les juges du tribunal islamique et qu'il ait fait des
27 recherches juridiques pour eux. Je vais montrer à la Chambre une vidéo que l'on
28 trouve sur Internet.

1 Madame le Président, Messieurs les juges, vous entendrez une interview de
2 M. Al Mahdi.

3 Sur la gauche de vos écrans, vous verrez l'interview elle-même ; au centre de vos
4 écrans, vous verrez une transcription en français.

5 Madame le Président, Messieurs les juges, cette interview donne une idée du niveau
6 d'érudition de M. Al Mahdi.

7 La Chambre entendra M. Al Mahdi parler de différentes écoles de droit islamique,
8 de jurisprudence internationale et des fondements juridiques des décisions du
9 tribunal.

10 Je vais montrer, maintenant, la vidéo avec le son.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 « Bien sûr, les membres du conseil de la magistrature suivent l'école malékite de
13 droit musulman, mais, en fait, nous suivons la sunna et la jurisprudence islamique,
14 autrement dit, la jurisprudence comparative. Nous bénéficions ainsi de toutes les
15 références et de toutes les fatwas émises par les comités doctrinaux du monde entier
16 et par la fondation koweïtienne de jurisprudence. Ce qui nous permet de bénéficier
17 de la jurisprudence dans son ensemble. Cela se manifeste lorsque la question est
18 complexe et exige une attention particulière de la part du conseil de la magistrature
19 qui adopte l'une des opinions émises par l'école de droit musulman s'inspirant du
20 livre d'Allah et de la Sunna de Son Messager. »

21 M. MUNEESEAMY (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges,
22 M. Al Mahdi s'est rapidement attaché la confiance des chefs des groupes armés. Les
23 éléments de preuve montrent qu'il jouissait d'une relation amicale et de confiance
24 avec Abou Zeid. Abou Zeid était le gouverneur pour Aqmi de Tombouctou et faisait
25 parmi... partie d'une... était une des personnes ayant le plus de pouvoir dans la ville.
26 Pendant l'occupation, il était également en contact direct avec d'autres personnes
27 disposant d'un pouvoir au sein des groupes armés. Il s'agissait de Nabil Makhoulfi,
28 émir d'Aqmi pour le Sahel, Iyad Ag Ghaly, chef d'Ansar Dine, et Abdallah

1 Al Chinguetti, un membre de la présidence de Tombouctou occupée.

2 Monsieur... L'importance de M. Al Mahdi a augmenté au cours de l'occupation. À

3 compter de septembre 2012, il était envoyé pour des missions importantes à

4 l'extérieur de Tombouctou au nom des chefs des groupes armés. En raison de ces

5 missions, il a officiellement quitté le poste de chef de la *Hesbah*.

6 Au cours d'une de ces missions, par exemple, il a organisé une... un rassemblement à

7 l'extérieur de Tombouctou, qui a duré 10 jours et qui a rassemblé 1 000 véhicules. Le

8 but de ce rassemblement était la préparation d'une attaque par les groupes armés sur

9 le Sud du Mali.

10 À la fin de l'occupation, en janvier 2013, M. Al Mahdi a quitté Tombouctou avec les

11 groupes armés.

12 Comme préalablement évoqué, il est resté un membre actif d'Ansar Dine jusqu'à son

13 arrestation, en octobre 2014.

14 Pendant l'occupation, le rôle le plus important occupé par M. Al Mahdi était celui de

15 chef de la *Hesbah*.

16 Ceci m'amène à la deuxième partie de mes remarques.

17 M. Al Mahdi a créé la *Hesbah* et en a été son premier chef. Il était... Il a occupé cette

18 fonction entre avril et septembre 2012. En quoi consistait le fait d'être chef de la

19 *Hesbah* ?

20 Ma collègue, Madame Corbin, a expliqué le rôle joué par la *Hesbah* pour répandre et

21 faire appliquer l'idéologie et les règles imposées par les groupes occupants.

22 M. Al Mahdi a joué un rôle de leader dans ce cadre en tant que chef de la *Hesbah*.

23 Je vais, maintenant, montrer à la Chambre un exemple dans lequel M. Al Mahdi

24 parle des objectifs de la *Hesbah* et comment elle était censée réformer les

25 comportements de vices aux yeux des occupants.

26 Cet extrait vidéo est tiré de la même interview que celle qui a été diffusée tout à

27 l'heure.

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 « Et puis, bien sûr, ce système de calcul est une autorité établie pour le gouverneur...
2 par le gouverneur pour veiller à la promotion de la vertu et la prévention du vice. En
3 ce qui concerne notre autorité à Tombouctou, un corps a été formé à cette fin pour
4 s'occuper de certaines choses, à savoir réformer les maux apparents dans les rues, tel
5 que le fait de ne pas porter le voile, de dévoiler ses attraits, la mixité, le tabagisme,
6 les photos, les affiches portant, par exemple, des slogans interdits . »

7 M. MUNEESEAMY (interprétation) : Dans les faits, M. Al Mahdi informait la
8 population locale et le monde de la *Hesbah* et de ses activités. On le voit dans d'autres
9 exemples.

10 Par exemple, le témoin P-0111 a déclaré que M. Al Mahdi indiquait à la population, à
11 la radio locale, ce... quels... quels comportements ne seraient pas tolérés par les
12 groupes armés. M. Al Mahdi a fait passer des messages similaires au cours du
13 sermon du vendredi.

14 Monsieur le Président... Madame le Président, Messieurs les juges, les paroles de
15 M. Al Mahdi étaient accompagnées d'actes. Par exemple, la *Hesbah* organisait des
16 patrouilles pour s'assurer du respect par les femmes du code vestimentaire imposé
17 par les groupes armés. On trouve ceci à ERN-MLI-OTP-0015-0406.

18 La *Hesbah* participait également à l'exécution des peines imposées par le tribunal
19 islamique.

20 En tant que chef de la *Hesbah*, M. Al Mahdi annonçait et justifiait auprès de la
21 population les peines imposées par le tribunal islamique.

22 Lorsque cela était le cas, M. Al Mahdi lisait le jugement en public à l'aide d'un
23 porte-voix, et ceci était fait à l'attention de la population locale de Tombouctou.

24 Je vais, maintenant, montrer une vidéo, dans le domaine public, qui montre
25 M. Al Mahdi en train d'utiliser un porte-voix et d'annoncer un jugement à la
26 population de Tombouctou.

27 Regardons ces images.

28 (*Diffusion d'une vidéo*)

1 Madame le Président, Messieurs les juges, je demanderais, à présent, que l'audience
2 se poursuive à huis clos, afin que j'aborde la troisième partie de mes remarques.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Madame le greffier
4 d'audience, passons à huis clos.

5 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 10)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 13 h 06)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur le Procureur, je suppose que vous
12 souhaitez enlever le document qui se trouve à l'écran.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Nous sommes maintenant en
14 audience publique ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
16 publique, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

18 Et cela nous amène à la fin de ce deuxième volet d'audience, et nous reprendrons
19 à 14 h 30. Merci.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 06)*

22 *(L'audience publique est reprise à 14 h 39)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE ALUOCH (interprétation) : Bonjour à nouveau et
26 bienvenue dans ce volet d'audience de l'après-midi.

27 Je pense que le Procureur va reprendre le fil de son intervention.

28 Vous avez la parole.

1 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Madame la Présidente, Messieurs les juges.

2 J'aurais besoin de passer en *closed session* pour un quart d'heure, et ça sera la fin de la
3 *closed session*. Ensuite, il y en aura peut-être une brève de deux minutes, mais ça sera
4 tout. Donc, l'essentiel de la prochaine session présente se passera en audience
5 publique.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Madame la greffière
7 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos... à huis clos ?

8 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 40*)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

Audience de confirmation des charges

(Audience à huis clos)

ICC-01/12-01/15

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie beaucoup.

20 Alors, nous sommes toujours à huis clos. J'aimerais donc demander à la Défense si
21 elle souhaite intervenir alors que nous sommes à huis clos.

22 Nous sommes encore à huis clos, Maître.

23 Merci.

24 M^e AOUMINI (interprétation) : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.

25 J'aimerais, avec votre autorisation, demander si le suspect, M. Al Mahdi, pourrait
26 s'adresser aux juges. Et avec votre aval, je souhaiterais que vous me donniez la
27 parole ensuite pour que je vous présente quelques observations supplémentaires. Je
28 vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, bien sûr.

2 Monsieur Al Mahdi, je vous en prie, vous avez la parole.

3 M. AL FAQI AL MAHDI (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges,

4 bon après-midi, bonjour.

5 Concernant la présentation que nous venons juste de voir, j'ai eu la possibilité

6 d'entendre les charges qui me sont reprochées par l'Accusation et qui m'ont été

7 interprétées et traduites en arabe, une langue que je parle couramment. Je suis

8 parfaitement conscient du contenu de ces charges, et après avoir entendu les conseils

9 de mon conseil, M. Aouini, et de ses confrères, et grâce à leur aide, j'ai compris

10 l'ampleur des charges qui me sont reprochées. J'ai également eu connaissance des

11 charges qui pourraient être retenues à mon égard, et je voudrais, de ce fait, plaider

12 coupable.

13 Il n'y a eu aucune pression d'exercée contre moi. Je suis parfaitement conscient du

14 sens qu'a la... la phrase « plaider coupable » et des conséquences que cela peut

15 entraîner.

16 Les témoignages et les informations donnés reflètent la vérité.

17 Merci, Madame le Président.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup,

19 Monsieur Al Mahdi.

20 Oui, Monsieur Aouini ?

21 M^e AOUINI (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

22 M. Al Faqi a plaidé coupable. Il est parfaitement conscient et a une connaissance

23 parfaite de ce que... qu'implique le fait de plaider coupable. Il a confirmé la véracité

24 des charges qui lui sont reprochées par l'Accusation, elles reflètent la vérité, et il est

25 conscient de tout ce qui va avec ces charges. Il a eu la possibilité d'examiner tous les

26 éléments de preuve qui lui ont été présentés, (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 15 h 07)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
18 le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci beaucoup.
20 L'Accusation, nous sommes maintenant à... en audience publique.

21 M. DUTERTRE : Je vous remercie, Madame la Présidente.

22 Je cède la parole à ma collègue, Sarah Coquillaud.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, vous avez la parole
24 maintenant.

25 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : Juste un instant, Madame le Président. Nous
26 ne sommes pas encore tout à fait prêts. Nous avons quelques problèmes techniques.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que vous avez besoin
28 de l'aide de l'huissier ?

- 1 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : Oui, nous en aurions besoin. Merci.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Est-ce que cela fonctionne
3 maintenant ? Pas encore ?
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Il vous a été attribué le canal *Evidence 2*.
- 5 M^{me} COQUILLAUD : Madame la Présidente, Messieurs les juges, ma présentation va
6 traiter des éléments constitutifs du crime d'attaque contre des bâtiments consacrés à
7 la religion et monuments historiques.
- 8 L'article 8-2-e-iv du Statut dispose que « le fait de diriger intentionnellement des
9 attaques contre des bâtiments consacrés à la religion » ou « des monuments
10 historiques, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires »
11 constitue une violation grave des lois et coutumes de guerre applicables aux conflits
12 armés ne présentant pas un caractère international.
- 13 Ainsi, selon les Éléments du crime, il faut : premièrement, qu'une attaque ait été
14 lancée par l'auteur ; deuxièmement, que l'objectif de l'attaque soit des bâtiments
15 consacrés à la religion ou des monuments historiques qui ne soient pas des objectifs
16 militaires ; troisièmement, que l'auteur de l'attaque ait intentionnellement pris ces
17 bâtiments pour cible ; quatrièmement, que l'attaque ait eu lieu dans le contexte d'un
18 conflit armé non international ; et enfin, cinquièmement, que l'auteur ait eu
19 conscience des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.
- 20 Pour ces deux derniers points, je me permets de vous renvoyer, Madame la
21 Présidente, Messieurs les juges, à la section 1.2 des conclusions de l'Accusation au
22 soutien du chef d'accusation.
- 23 Premier élément du crime : une attaque a bien été dirigée par M. Al Mahdi au sens
24 de l'article 8-2-e-iv du Statut. L'expression « diriger une attaque » qui est visée à
25 l'article 8-2-e-iv n'est pas définie par le Statut ni par les Éléments des crimes. Il n'y a
26 pas davantage de jurisprudence de cette Cour, car cette disposition n'a encore jamais
27 été appliquée.
- 28 En conséquence, vu l'article 21 du Statut, je vous invite à recourir au droit

1 international coutumier, et notamment à l'article 49 du Protocole additionnel (I) des
2 Conventions de Genève de 1977.

3 Il découle de cet article que le terme « attaque » doit s'entendre comme
4 correspondant à un acte de violence, comme le fait de lancer, d'orienter une attaque
5 contre un bien, autrement dit, de le cibler. Il importe peu que l'attaque réussisse ou
6 non. Il n'est nul besoin de démontrer qu'un dommage en est résulté.

7 En l'espèce, de nombreux éléments de preuve, qu'il s'agisse de vidéos publiques ou
8 de témoignages, démontrent que M. Al Mahdi a lancé une attaque contre des
9 monuments historiques et des bâtiments consacrés à la religion, à savoir les neuf
10 mausolées et la porte de la mosquée de Sidi Yahia.

11 Bien plus, les mêmes éléments de preuve prouvent que les bâtiments et monuments
12 en question ont été totalement ou très largement détruits du fait de l'attaque lancée
13 par M. Al Mahdi. Comme indiqué, il n'est pas nécessaire d'en rapporter la preuve.
14 L'article 8-2-e-iv n'est pas une infraction de résultat. Mais en l'espèce, le résultat a été
15 indéniablement là.

16 Sur ce point, je me permets de vous renvoyer à la présentation de Gilles Dutertre et à
17 la section 4.4 du document de l'Accusation au soutien du chef d'accusation, du
18 paragraphe 137 au paragraphe 227.

19 Deuxième élément du crime : l'attaque visait des monuments historiques et des
20 bâtiments consacrés à la religion au sens de l'article 8-2-e-iv du Statut de Rome.

21 Madame la Présidente, Messieurs les juges, l'attaque a été lancée contre des édifices
22 à la fois de nature historique et consacrés à la religion — cela ne fait aucun doute.
23 Mais qu'entend-on précisément par les termes « religion » et « historique » qui sont
24 visés à l'article 8-2-e-iv ?

25 Tout d'abord, qu'entend-on par l'expression « bâtiment consacré à la religion » au
26 sens de l'article 8-2-e-iv du Statut ?

27 Le terme « religion » n'est ni défini par le Statut ni par les Éléments du crime. Là
28 encore, vu l'article 21 du Statut, et le fait que cet article va être défini pour la

1 première fois par cette Cour, je me permets de vous renvoyer à la jurisprudence du
2 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'au droit coutumier.
3 S'agissant tout d'abord de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour
4 l'ex-Yougoslavie, l'affaire *Le Procureur c. Radoslav Brđanin* fournit des exemples de
5 bâtiments considérés comme « consacrés à la religion ». Ainsi, dans cette affaire, la
6 destruction de mosquées, de leurs minarets, de monastères et de tombes a été
7 considérée comme étant reliée à des édifices religieux.
8 S'agissant maintenant du droit coutumier, je me réfère aux observations du Comité
9 des Droits de l'Homme sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils
10 et politiques, article relatif à la liberté de religion. Ces observations apparaîtront à
11 l'écran dans un instant, en langues anglaise et française. Elles nous permettent de
12 cerner plus précisément ce que l'expression « bâtiment consacré à la religion »
13 signifie. Le Comité des Droits de l'Homme souligne ainsi — je cite — « le droit à la
14 liberté de penser, de conscience et de religion englobe la liberté de penser dans tous
15 les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une
16 croyance manifestée individuellement ou en commun. » Fin de citation.
17 Le comité des droits de l'homme ajoute — je cite à nouveau : « L'article 18 n'est pas
18 limité, dans son application, aux religions traditionnelles ou aux religions et
19 croyances comportant des caractéristiques ou des pratiques institutionnelles
20 analogues à celles des religions traditionnelles. »
21 Ces citations sont issues du document intitulé « Observations générales du Comité
22 des Droits de l'Homme n° 22 en date du 27 septembre 1993. »
23 Que peut-on déduire de ces observations ?
24 Premièrement, que la religion englobe des croyances et pratiques variées, qu'elles
25 soient pratiquées individuellement ou en commun.
26 Deuxièmement, qu'il n'y a pas lieu de rapporter la preuve d'un nombre minimum
27 d'adeptes, de croyants.
28 Troisièmement, que le fait qu'une religion soit récente ou ancienne n'importe pas

1 non plus.

2 Et enfin, qu'il n'est pas nécessaire qu'un bâtiment soit dédié à une forme de religion
3 spécifique, traditionnelle ou universellement reconnue pour qu'il puisse être
4 consacré... considéré — pardon — comme consacré à la religion.

5 En conclusion, tout bâtiment servant un but religieux ou faisant l'objet d'une
6 pratique quelconque via laquelle une religion ou une croyance est manifestée, quel
7 que soit le nombre de fidèles, est un bâtiment consacré à la religion.

8 C'est bien le cas dans cette affaire. Ceci est démontré par les pratiques religieuses
9 liées à l'ensemble des sites détruits. C'est évident pour la mosquée de Sidi Yahia.

10 C'est aussi le cas pour les mausolées. Par exemple, pour le mausolée Cheick Sidi
11 Ahmed Ben Amar Arragadi.

12 Un Tombouctien déclare à ce propos — je cite : « Nous, nous venons chaque
13 vendredi seulement demander louange à Allah. Depuis un certain temps, on dit que
14 c'est interdit. »

15 En l'espèce, le caractère religieux des sites est incontestable. L'attaque a été lancée en
16 raison même des pratiques religieuses exercées sur les lieux des mausolées. Les
17 attaquants, avec M. Al Mahdi en tête, voulaient purement et simplement éradiquer
18 ces pratiques en détruisant les lieux où elles se déroulaient.

19 La nature religieuse de ces sites leur était parfaitement connue. Elle est le moteur
20 même, la raison d'être de l'attaque.

21 Je vous renvoie, sur ces aspects, aux conclusions de l'Accusation au soutien du chef
22 d'accusation, aux paragraphes 98 à 104 et au paragraphe 127.

23 Qu'est-ce qu'un monument historique maintenant, au sens de l'article 8-2-e-iv du
24 Statut ?

25 Ce terme n'est pas défini non plus. Contrairement aux objets consacrés à la religion,
26 qui sont définis par leur fonction, par leur but, les monuments historiques ne
27 nécessitent pas la preuve d'un but quelconque. Le terme historique s'entend donc
28 dans son sens commun.

1 Cette interprétation est basée sur les termes explicites du Statut qui confine le critère
2 de consécration aux édifices liés à la religion, l'éducation, l'art, la science et les
3 actions caritatives.

4 En ce qui concerne les monuments historiques, il suffit qu'il existe des preuves que
5 l'objet en question était considéré ou avait été reconnu ou déclaré comme monument
6 historique. En l'espèce, le droit national malien protège ces sites en tant que
7 monuments historiques. En outre, à l'exception du mausolée Cheick Mohamed
8 Mahmoud Al Arawani, les bâtiments en question avaient été reconnus par l'Unesco
9 comme monuments historiques et ont été inscrits sur la liste du patrimoine mondial
10 de l'humanité à la demande du Mali.

11 Comment la jurisprudence a-t-elle abordé cet aspect ?

12 Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fait spécifiquement référence
13 à la convention de l'Unesco du 16 novembre 1972 et a utilisé l'inscription d'un bien
14 au patrimoine mondial de l'humanité comme élément indicatif du caractère
15 historique d'un monument.

16 Ce fut le cas, par exemple, dans l'affaire *Strugar* et dans l'affaire *Jokić*. Par ailleurs,
17 dans l'affaire *Perlić (phon.)*, la Chambre de première instance a jugé que même en
18 l'absence d'un classement au patrimoine mondial de l'Unesco, un bien pouvait
19 néanmoins bénéficier du statut protecteur dans la mesure où il était — je cite —
20 « d'une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ».

21 Autrement dit, l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité constitue un
22 élément indicatif fort à prendre en considération dans l'établissement du caractère
23 historique ou non d'un monument, et ce, même s'il n'y a effectivement pas dans le
24 Statut de Rome de corrélation expresse entre, d'une part, l'inscription d'un bien au
25 patrimoine mondial et, d'autre part, son statut au regard de l'article 8-2-e-iv.

26 La position du Conseil de sécurité des Nations Unies est cohérente avec cette
27 approche. Ce dernier a, le 5 juillet 2012, condamné fermement la profanation, la
28 dégradation et la destruction de sites de caractère sacré, historique ou culturel,

1 particulièrement, mais pas seulement, ceux désignés comme étant des sites du
2 patrimoine mondial de l'Unesco, dont la cité de Tombouctou.

3 Ainsi, aux fins de déterminer si un édifice est historique, il est pertinent de
4 s'intéresser à sa relation avec l'histoire du peuple dont il constitue le patrimoine,
5 l'héritage.

6 Les commentaires du Comité international de la Croix-Rouge, ou CICR, sont
7 également éclairants à ce sujet et confirment cette approche jurisprudentielle. Selon
8 ces derniers, il est important de savoir si les édifices présentent un caractère unique
9 en raison de leur lien à l'histoire et à la culture d'un peuple. Cette évaluation est
10 importante, car elle relie l'objet protégé non pas à un critère quantitatif, à une
11 période de temps donnée, à un nombre d'années qui se seraient écoulées, mais à
12 l'histoire du peuple qui a créé cet édifice.

13 Les commentaires du CICR indiquent aussi que lorsqu'il existe un doute sur la
14 valeur de l'objet, il faudra se référer, en premier lieu, à la valeur ou à la vénération
15 attachée à cet objet par le peuple au patrimoine duquel il appartient. Ce qui prime,
16 c'est le fait que les lieux visés expriment la conscience d'un peuple, d'une
17 communauté telle qu'elle s'inscrit dans l'histoire de celle-ci. Dans ce contexte, les
18 biens plus récents comme Al Arawani, rénovés ou restaurés, sont eux aussi protégés.
19 En résumé, le qualificatif historique n'est assorti d'aucune condition particulière,
20 restrictive ou supplétive. Il est suffisant de démontrer que les objets visés par
21 l'attaque étaient considérés en tant que tels comme des monuments historiques. C'est
22 bien le cas dans cette affaire.

23 À cet égard, je vous renvoie notamment à la section 4.1.2 et aux paragraphes 148, 162,
24 170, 191, 192, 202 et 215 des conclusions de l'Accusation au soutien du chef
25 d'accusation et à la présentation de ma collègue de ce jour, Marie-Jeanne Sardachti.
26 Autres éléments du crime visé.

27 Ces monuments, ces bâtiments ne constituaient pas un objectif militaire.

28 Madame la Présidente, Messieurs les juges, ces bâtiments étaient utilisés à des fins

1 religieuses par la population de Tombouctou et d'ailleurs. Ils constituaient un
2 patrimoine culturel et spirituel.

3 Comme je l'ai indiqué il y a quelques minutes, c'est spécifiquement parce qu'il
4 s'agissait de monuments dédiés à la religion et fréquemment utilisés par la
5 population qu'ils ont été attaqués par M. Al Mahdi et les membres du plan commun.
6 Ce sont bien les pratiques religieuses et l'usage fait par les civils tombouctiens qui
7 ont entraîné leur destruction, et non un quelconque avantage militaire. Les éléments
8 de preuve de l'affaire démontrent qu'aucun des sites attaqués ne constituait un
9 objectif militaire. Ils ne faisaient pas non plus l'objet d'un usage mixte, ils n'avaient
10 pas été utilisés à l'appui de l'effort militaire. Il n'y avait pas non plus de forces
11 hostiles stationnées à côté de ces lieux. Aucun doute n'était, donc, possible quant à la
12 nature et l'usage de ces sites.

13 Maintenant, avec votre permission, j'aimerais passer très brièvement en... à huis clos,
14 s'il vous plaît.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Madame la greffière
16 d'audience, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 30)*

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 15 h 32)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Madame le Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Vous pouvez maintenant
10 poursuivre, nous sommes à nouveau en audience publique.

11 M^{me} COQUILLAUD : Madame la Présidente, Messieurs les juges, en conclusion, il
12 ressort des éléments de preuve soumis par l'Accusation, dans nos conclusions
13 factuelles et juridiques et les présentations de ce jour, que tous les éléments du crime
14 visé à l'article 8-2-e-iv du Statut sont constitués.

15 Je vous remercie pour votre attention et passe, maintenant, la parole à mon collègue,
16 Colin Black.

17 M. BLACK (interprétation) : Madame le Président, excusez-moi, est-ce que je
18 pourrais avoir l'aide... une aide technique quelques instants, s'il vous plaît ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui. Je demanderais à
20 l'huissier de bien vouloir vous aider.

21 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

22 M. BLACK (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, le PowerPoint ne
23 fonctionne pas exactement comme nous le voudrions, mais si vous pouvez voir les
24 diapositives sur votre écran, je pense que cela serait suffisant et que cela me
25 permettrait de... d'aller de l'avant.

26 Eh bien, je suis conscient du temps, et j'envisageais de prendre 45 minutes, et je vais
27 essayer de réduire cela autant que faire se peut, et je vais voir si je pourrais terminer
28 aux alentours de 16 heures.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Ce serait une bonne chose.

2 M. BLACK (interprétation) : Madame le Président, Messieurs les juges, le Bureau du

3 Procureur considère que, au titre des charges qui pourraient être retenues contre

4 M. Al Mahdi, plusieurs types et modes de responsabilité sont engagés. Vous pouvez

5 le voir à l'écran devant vous, l'action directe, une copérpération directe, solliciter et

6 encourager, apporter son aide et son concours ou toute autre forme d'assistance, au

7 petit « c », et contribuer à la commission d'un crime à travers un groupe de

8 personnes agissant dans un objectif commun en vertu de l'article 25-3-d. Et ces

9 modes de responsabilité seraient... pourraient être retenus à titre subsidiaire.

10 Pour être clair, la perpétration ou l'acte direct est ce qui reflète totalement l'ensemble

11 du rôle joué par le suspect, mais les autres modes de la... de responsabilité

12 pourraient également être retenus.

13 Et conformément au... au manuel de pratiques de la Chambre, nous vous

14 demandons de confirmer tous les modes... tous les modes de responsabilité laissant,

15 bien entendu, à la Chambre de première instance le soin de déterminer ce qui

16 constituerait la base de la condamnation.

17 Je vais procéder comme suit. Je vais d'abord vous parler des différents modes de

18 responsabilité, et d'abord identifier les différents éléments que l'Accusation... dont

19 l'Accusation doit apporter la preuve. Deuxièmement, je ferai quelques commentaires

20 sur le droit et la jurisprudence pour chaque mode de responsabilité. Et

21 troisièmement, je ferai référence aux principaux faits et éléments de preuve qui

22 permettent de satisfaire et de répondre à chacun de ces modes de responsabilité.

23 Je vais commencer par l'acte direct, article 25-3-a.

24 Monsieur Al Mahdi est accusé d'acte... d'un acte direct concernant cinq sites dont les

25 noms figurent au paragraphe 24 du Document contenant les charges.

26 L'acte direct est peut-être le mode de responsabilité le moins compliqué dans le... le

27 Statut de Rome, et cela ne... n'implique simplement que le fait suspect ait

28 personnellement effectué certains éléments matériels, et ceci, dans l'état

1 psychologique requis.

2 Ma consœur, M^{me} Coquillaud, a parlé de ces éléments qui... de crimes qui
3 constituent l'attaque contre certains biens, et je ne vais pas, donc, reprendre cette
4 discussion, je vais simplement donner quelques commentaires concernant l'élément
5 psychologique.

6 L'élément mental concernant les crimes est, en général, couvert par l'article 30 du
7 Statut de Rome et, sauf mention contraire, la sous-section 1 exige à la fois intention et
8 connaissance pour que la responsabilité pénale individuelle puisse s'appliquer. Ces
9 deux concepts sont définis dans les sous-sections 2 et 3.

10 Concernant les actes et les omissions d'une personne, un suspect a agi
11 intentionnellement s'il entendait s'engager dans ce type de conduite. Concernant les
12 conséquences, l'intention est présente lorsque la personne entendait causer cette
13 conséquence ou était... est consciente du fait que cela adviendra dans le cours
14 normal des événements.

15 La connaissance signifie qu'il y a conscience que les circonstances existent ou qu'une
16 conséquence peut advenir dans le cours normal des événements.

17 La diapositive suivante montre comment la... la définition de l'article 30 s'applique à
18 l'action directe dans le cas du crime allégué dans cette affaire et concernant des
19 objets au... au titre de l'article 82-e-4 du Statut.

20 Tout d'abord, M. Al Mahdi doit avoir agi intentionnellement de deux façons. Il doit
21 d'abord avoir eu l'intention de participer physiquement à cette attaque et il faut
22 qu'il... que l'on puisse dire également qu'il entendait que ces cinq bâtiments et
23 monuments fassent partie de l'objet de l'attaque. Il doit avoir également les
24 connaissances requises. Il doit avoir conscience du fait que ces bâtiments étaient
25 consacrés à la religion et qu'il s'agissait de monuments historiques et non pas
26 d'objectifs militaires légitimes.

27 Il se peut qu'il n'ait pas connu les détails spécifiques de leur statut et de leur
28 protection, et il n'est pas nécessaire qu'il sache qu'ils étaient légalement protégés ou

1 que ce qu'il faisait était illégal. Mais, de manière factuelle, il doit avoir eu
2 connaissance des facteurs sous-jacents, à savoir qu'ils étaient utilisés à des fins
3 religieuses et avaient une signification historique.

4 Et, enfin, comme l'a dit M^{me} Coquillaud, il... il... vous devez également être
5 convaincu du fait que le suspect était conscient des circonstances factuelles qui
6 établissent l'existence d'un conflit armé.

7 Madame, Messieurs les juges, avant de passer aux éléments de preuve, je voudrais
8 dire quelque chose d'important.

9 Les deux exigences concernant la connaissance spécifique de ce crime que je viens de
10 décrire s'appliquent à l'ensemble des modes de responsabilité allégués dans cette
11 affaire et pas uniquement à l'action directe.

12 Donc, pour chaque mode, nous devons prouver que M. Al Mahdi était au courant
13 des faits sous-jacents qui faisaient que ces structures étaient des bâtiments consacrés
14 à la religion et des monuments historiques. Il doit également être conscient du fait
15 que c'est des... être au courant des faits qui établissent l'existence de ces... d'un
16 conflit armé.

17 Je ne vais pas répéter les exigences pour chacun de ces modes, mais ne les oubliez
18 pas, s'il vous plaît, car ils s'appliquent à chacun de ces modes de responsabilité.

19 Entre-temps, la deuxième exigence concernant l'intention et que vous voyez à l'écran,
20 à savoir que le suspect devait avoir pour intention que ces structures soient l'objet de
21 l'attaque, et ceci s'applique en vertu de l'article 25-3-a et de l'article 25-3-b. Et pour
22 les articles 25-3-c et d, qui font état d'un état psychologique différent, le suspect doit
23 au moins être au courant ou avoir été au courant de l'intention des auteurs de cibler
24 ces structures, mais il n'est pas nécessaire de lui-même avoir eu cette intention.

25 Passons, maintenant, du droit aux éléments de preuve. Et là, je parle toujours de
26 l'action directe. Vous avez entendu, notamment durant la présentation de
27 M. Dutertre, les éléments de preuve clairs et irréfutables qui montrent que
28 M. Al Mahdi a personnellement participé à la destruction d'au moins cinq sites qui

1 sont cités dans le paragraphe 24 « de » Document contenant les charges. Et ce
2 document montre clairement qu'il a lui-même dirigé l'attaque en d'autres termes et
3 était responsable des éléments matériels de ce crime.

4 Concernant l'état psychologique pour l'action directe, on peut dire que
5 M. Al Mahdi... et que son intention peut être déduite directement de sa participation
6 physique à la destruction. Mais vous avez, également, entendu une partie de ses
7 déclarations publiques qui expliquaient et justifiaient l'attaque. Et il est clair que
8 son... qu'il s'est impliqué dans la phase préparatoire et qu'il a également supervisé
9 la phase de mise en œuvre et qu'il a agi en toute intention en ce sens qu'il... il
10 entendait participer personnellement à l'attaque et qu'il voulait que ces cinq
11 structures fassent partie des objets attaqués.

12 Concernant la connaissance, les mêmes éléments de preuve apportent la preuve qu'il
13 était conscient que ces bâtiments étaient consacrés à la religion et n'étaient pas des
14 objectifs militaires.

15 Et comme l'a expliqué ma consœur, M^{me} Coquillaud, il était également conscient du
16 fait que ces sites étaient utilisés à des fins religieuses, ce qui était la première des
17 motivations de cette attaque.

18 Il ne fait également aucun doute que M. Al Mahdi était parfaitement conscient de
19 l'existence d'un conflit armé au nord du Mali, y compris de l'occupation de
20 Tombouctou par les groupes armés dont il était lui-même un membre.

21 Je vais, maintenant, passer à un autre mode de responsabilité, la copéparation
22 directe.

23 M. Al Mahdi serait accusé de copéparation directe pour les 10 sites. Et pour établir
24 le fait qu'il ait participé directement, l'Accusation doit établir quatre... et les quatre
25 éléments que vous voyez ici à l'écran. Je ne vais pas les lire à voix haute pour ne pas
26 perdre de temps, mais j'aimerais dire deux choses concernant le... le droit sur la
27 copéparation directe.

28 Tout d'abord, le plan commun n'a pas besoin d'être spécifiquement dirigé vers la

1 commission d'un crime ni être intrinsèquement criminel. Il doit néanmoins inclure
2 ce que la Chambre de... préliminaire, dans le cadre de *Lubanga*, a appelé « un
3 élément de criminalité critique ». Et ceci signifie simplement que le plan commun
4 doit être de nature telle que le suspect est nécessairement au courant du fait que la
5 mise en œuvre de ce plan aboutira, dans le cours normal des événements, à la
6 commission d'un crime.

7 Deuxièmement, la copéripération... pour que la copéripération s'applique, la
8 contribution du suspect au plan commun doit être essentielle. Qu'est-ce que ce... Il
9 faut, pour cela, une évaluation au cas par cas pour pouvoir parler de contribution
10 essentielle, une évaluation de la relation entre la conduite du suspect et la
11 commission du crime. Certaines Chambres décrivent les exigences en terme de
12 pouvoir, de contrecarrer la commission d'un crime ou de forcer à le commettre de
13 façon différente... considérablement différente.

14 Néanmoins, ceci n'a pas été... ceci ne signifie pas que le suspect doit être considéré
15 comme irremplaçable, c'est-à-dire que personne d'autre n'aurait pu jouer son rôle
16 s'il s'était retiré de ce plan. Au lieu de cela, la question de savoir si le crime n'aurait
17 pas été commis ou s'il aurait été commis de manière considérablement différente, si
18 personne n'y... d'autre n'y avait contribué.

19 Passons aux éléments de preuve concernant la copéripération.

20 La preuve est abordée en détail dans nos observations écrites et elle a été évoquée
21 par mes collègues. Toutefois, j'aimerais brièvement résumer notre position par cas.

22 Comme je l'ai dit, l'Accusation estime que la copéripération est le mode de
23 responsabilité qui décrit mieux les faits en l'affaire, et partant, la responsabilité de
24 M. Al Mahdi dans les crimes.

25 Tout d'abord, nous avançons qu'il existe de nombreuses preuves d'un accord ou
26 d'un plan commun pour détruire des bâtiments consacrés à la religion dont les
27 membres du plan commun savaient qu'il s'agissait aussi de monuments historiques.

28 Les membres du plan commun comprennent M. Al Mahdi et d'autres membres des

1 groupes armés qui occupaient Tombouctou, y compris ceux visés aux
2 paragraphes 292 et 293 de nos remarques et de nos observations écrites.
3 Vous pourriez conclure à l'existence du plan commun à partir simplement des
4 actions concertées des différents auteurs qui ont eu lieu en différents endroits
5 pendant, environ, deux semaines et qui ont suivi un mode opératoire clair et
6 cohérent ; mais, en cette affaire, il ne suffit pas de se baser sur de pures conjectures.
7 Vous avez également entendu comment M. Al Mahdi a été impliqué dans la
8 préparation et que, en tant que chef de la *Hesbah*, il était lui-même en train de mettre
9 en œuvre la... la décision de détruire les mausolées et les différents cimetières.
10 Le... L'objet du plan commun est également clairement fixé dans un document créé
11 par Abdallah Al Chinguetti au moment du crime. Cette citation se trouve au
12 paragraphe 102 de nos observations écrites.
13 Ce document, qui est contemporain, explique également l'opinion de l'occupant...
14 de l'occupant selon laquelle l'Islam interdit la construction de dômes... de dômes
15 sur des tombes et, en particulier, la pratique de prier au mausolée.
16 Deuxièmement, les preuves sont claires que le rôle de M. Al Mahdi dans le plan
17 commun était... était important. M. Al Mahdi a contribué au plan commun de
18 nombreuses manières, que je vais rassembler en quatre catégories principales.
19 Tout d'abord, il a participé à la phase préparatoire de l'attaque. Il a surveillé les
20 cimetières de Tombouctou dans les semaines qui... avant l'attaque, et il a également
21 identifié les mausolées qui étaient utilisés à des fins religieuses par la population
22 locale. Et, comme je l'ai dit, il a également rédigé des sermons pour justifier des
23 destructions.
24 Une fois que la décision a été prise, il est devenu la personne principale qui mettait
25 en œuvre cette décision. Il a supervisé lui-même la destruction dans chacun des sites.
26 Il a fourni les outils, une partie du personnel, ainsi que des aliments et de la boisson
27 pour les attaquants. Il a utilisé les fonds de la *Hesbah* quand nécessaire... si
28 nécessaire pour acheter des outils supplémentaires et des... supplémentaires. Et il a

1 donné des instructions aux attaquants sur la manière dont l'attaque devrait avoir
2 lieu.

3 Troisièmement, M. Al Mahdi a participé personnellement à la destruction d'au
4 moins cinq sites, comme vous l'avez entendu.

5 Et quatrièmement, M. Al Mahdi a justifié de manière répétée l'attaque devant les
6 attaquants, la population locale et le monde. Il a fait des déclarations publiques à...
7 sur plusieurs sites de la destruction, le premier jour de l'attaque, comme, par
8 exemple, au cimetière Sidi Mahmoud et, le dernier jour, à la mosquée Djingareyber.
9 Voilà. Nous pensons que ces faits établissent tous les éléments de la copéripération
10 dont j'ai parlé tout à l'heure.

11 M. Al Mahdi est également accusé au titre de l'article 25-3-b, c'est-à-dire solliciter et
12 encourager les attaques contre des objets protégés.

13 Pour établir la responsabilité de M. Al Mahdi sous ce mode de responsabilité,
14 l'Accusation doit établir les éléments suivants. Je ne vais faire que deux remarques
15 concernant le droit au titre de l'article 25-3-b.

16 Tout d'abord, j'ai fait une liste des éléments pour la sollicitation et l'encouragement
17 parce que la jurisprudence est claire qu'il s'agit des mêmes éléments. Dans les deux
18 cas, il s'agit de cas où le suspect pousse, encourage, insiste ou exerce juste une autre
19 forme d'influence sur une personne pour qu'elle commette le crime.

20 Deuxièmement, pour que la responsabilité soit reconnue au titre de l'article 25-3-b
21 dans la jurisprudence de la CPI, il faut que la conduite du suspect ait un effet direct
22 sur la commission des crimes.

23 L'Accusation estime que, pour qu'une contribution soit directe, il suffit qu'un lien
24 causal existe entre la conduite du suspect et la commission du crime. À moins que la
25 conduite de la personne ne soit totalement... ne soit si totalement dénuée
26 d'importance qu'aucun lien avec le crime ne puisse être établi, toute contribution est
27 suffisante. Notamment, l'Accusation avance que la contribution du suspect n'est...
28 qu'il n'est pas nécessaire que la contribution au titre de l'article 25-3-b soit qualifiée

1 d'importante.

2 Et je vais vous expliquer pourquoi nous avons pris... nous avons cette position.

3 Tout d'abord, il n'y a pas de base textuelle dans le Statut pour qu'une... pour

4 qualifier la contribution au titre de l'article 25-3-b. Le Statut dit simplement que la

5 responsabilité criminelle est présente lorsqu'une personne ordonne... ordonne,

6 sollicite ou encourage la commission d'un crime qui a effectivement été commis ou

7 tenté. Un certain niveau de causalité est suggéré par le texte. L'importance de cette

8 relation de cause à effet n'est pas abordée.

9 En fait, la nécessité d'un impact direct qui ne figure pas au Statut a été emporté de la

10 jurisprudence des tribunaux attaque... ad hoc des Nations Unies. Toutefois, les

11 modes de responsabilité des tribunaux ad hoc diffèrent de manière importante des

12 modes de responsabilité devant cette Cour.

13 Au TPIY, l'instigation qui... le mode de responsabilité qui est le plus proche de la

14 sollicitation et l'encouragement au titre de l'article 25-3-b exige que la conduite de

15 l'accusé ait contribué de manière substantielle à la commission des crimes (*phon.*).

16 Toutefois, en termes d'état psychologique, seule la connaissance d'une

17 probabilité (*phon.*) importante que le crime aura lieu est nécessaire. L'exigence d'un...

18 d'une contribution importante est donc contrebalancée par une disposition d'esprit

19 relativement basse.

20 Dans le Statut de Rome, la structure est différente. Dans l'article 30,

21 sous-paragraphe 2-b, tel qu'interprété par la Chambre d'appel dans... en l'affaire

22 *Lubanga*, il est exigé une quasi-certitude qu'un crime sera commis. C'est-à-dire que

23 c'est un critère plus strict que la probabilité importante exigée par le TPIY et le TPIR.

24 En conséquence, il n'est pas besoin d'imposer un niveau de contribution plus

25 important pour faire contrepoids. En fait, une... une contribution importante qui a...

26 ont été importées devant cette Cour. Si... Si on l'importait devant cette Cour, le

27 résultat serait un mode de responsabilité qui serait plus exigeant que devant le TPIY

28 et le TPIR. Les exigences en termes de contribution seront les mêmes, mais l'état

1 psychologique serait plus élevé. Rien n'indique que là était l'intention des rédacteurs
2 du Statut de Rome. En fait, cela irait à l'encontre de l'objectif du Statut et créait...
3 créerait une faille d'impunité pour ceux qui encouragent la commission de crime de
4 guerre et crime contre l'humanité.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je suis navrée de vous
6 interrompre. Pourriez-vous ralentir un peu et parler moins vite ?

7 M. BLACK (interprétation) : Je présente mes excuses aux interprètes. J'essaie de faire
8 entrer autant de remarques que possible dans un temps assez bref.

9 Et à cet égard, Madame le Président, de façon à ce que je puis planifier un peu ce que
10 je vais dire, est-ce que je peux dépasser 16 heures, aller jusqu'à 16 h 10, ou est-ce que
11 je dois m'arrêter à 16 heures ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Oui, vous pouvez aller
13 jusqu'à 16 h 10, effectivement.

14 Les interprètes doivent pouvoir entendre ce que vous dites. Et M. Aouini doit
15 parlera ensuite, après vous. Je ne sais pas combien de temps il a besoin après vous.
16 Donc, c'est bon, vous pouvez aller jusqu'à 16 h 10.

17 M. BLACK (interprétation) : Merci, Madame le Président, Messieurs les juges.

18 Brièvement, concernant la preuve de de la sollicitation et l'encouragement, je vais
19 simplement rappeler à nouveau : le sermon qui a été prononcé par les imams de
20 Tombouctou, la veille de l'attaque, il a été rédigé par M. Al Mahdi et il a demandé
21 aux imams de le prononcer. Il a également parlé en public, à la radio et dans certains
22 des cimetières avant la... les destructions. Il a fait des déclarations publiques au... sur
23 les différents sites de destruction eux-mêmes dès le premier jour de l'attaque,
24 le 30 juin, jusqu'au... à la dernière destruction, qui a eu lieu presque deux semaines
25 plus tard. Ces déclarations ont été faites de manière ouverte, près...
26 géographiquement proche des sites qui étaient ciblés et là où les attaquants et
27 d'autres personnes pouvaient le voir et l'entendre justifier ces destructions.

28 Et j'aimerais vous rappeler que la plupart des attaquants qui étaient présents le

1 premier jour étaient également présents le dernier jour des attaques.

2 En ce qui concerne la causalité, nous pensons qu'il y a beaucoup de façons de
3 prouver cela. Ces déclarations ont été faites de manière proche en... en termes de
4 temps et en termes géographiques. Toutes ces déclarations avaient pour objectif
5 d'apporter une justification religieuse à la destruction des mausolées et... des
6 différents mausolées, et enfin la porte de la mosquée Sidi Yahia.

7 Et enfin, en ce qui concerne le troisième élément de la sollicitation, il fait peu de
8 doute que M. Al Mahdi savait que l'attaque alléguée serait commise dans le cours
9 normal des événements. En tant que personne principale ayant mis en œuvre et
10 dirigé l'attaque, sa nature lui était bien connue. Il avait une parfaite connaissance de
11 la préparation de la logistique et il savait et souhaitait que l'attaque ait lieu, en
12 conséquence de ses encouragements aux attaquants en sus de tous les autres facteurs
13 qui ont joué.

14 M. Al Mahdi était également accusé au titre de l'article 25-3-c, a apporté son aide et
15 son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission des crimes. Les
16 éléments de ce mode de responsabilité apparaissent sur vos écrans.

17 Pour ce qui est du critère relatif à l'*actus reus*, l'article 25-3-c a été rédigé de façon très
18 générale pour inclure toute autre forme d'assistance. Il faut savoir également que le
19 degré d'assistance n'est ni limité ni précisé. Ce que nous avançons, c'est que point
20 n'est nécessaire d'établir que la contribution du suspect aux crimes a été substantielle
21 ou considérable.

22 Nous sommes parfaitement conscients des jurisprudences des tribunaux ad hoc des
23 Nations Unies qui exigent une aide substantielle. Toutefois, nous ne pensons pas que
24 cette jurisprudence devrait être importée mécaniquement ici. Et je vais mentionner
25 deux raisons pour sous-tendre mon... mon raisonnement.

26 Premièrement, il n'y a aucune base dans le Statut qui exige une assistance
27 substantielle. L'article 25-3-c fait référence à une aide, un concours ou à toute autre
28 forme d'assistance. Les rédacteurs du Statut auraient pu dire « apporte une aide

1 substantielle », mais ils ne l'ont pas fait.

2 Deuxièmement, c'est à... c'est... ce critère d'assistance substantielle que l'on retrouve
3 dans les tribunaux ad hoc est une façon, en partie, correspond à un mécanisme pour
4 limiter la responsabilité dans le contexte d'un critère d'éléments psychologiques
5 permissifs. Il faut savoir que pour... que le Procureur ne doit pas établir que l'accusé
6 avait l'intention de faciliter la commission d'un crime, mais seulement qu'il était
7 informé de l'intention des auteurs de le commettre.

8 Et, je reviendrai là-dessus dans un moment, il ne suffit pas de simplement assister à
9 la commission d'un crime, le Statut exige *expressis verbis* que la facilitation doit être
10 délibérée.

11 Très brièvement, pour ce qui est des éléments de preuve en matière d'aide et
12 d'encouragement, il faut qu'il y ait un niveau de contribution plus fort qui est exigé.
13 Dans un premier temps, pour ce qui est du... du soutien matériel, il faut savoir que
14 M. Al Mahdi a fourni les outils de la... pour la destruction, des boissons, des vivres
15 pour les attaquants et certains des hommes qui étaient... qui faisaient partie de la
16 *Hesbah*. Il s'agit de l'exemple classique, s'il en fût, d'aide et d'encouragement... aide et
17 concours.

18 Il y a également des éléments de preuve très clairs qui indiquent que M. Al Mahdi a
19 fourni un soutien moral aux attaquants. Comme nous l'avons déjà dit, avant, durant
20 et après les destructions, il a justifié de façon morale et religieuse l'attaque, ce qui a
21 sans aucun doute encouragé les attaquants et a apaisé tout doute qu'ils auraient pu
22 avoir à propos de ces destructions. Cela est notamment vrai du... au vu de sa
23 réputation en tant qu'autorité religieuse respectée.

24 J'en... J'en arrive maintenant à... au critère de l'élément psychologique pour l'aide et
25 le concours.

26 Et comme je l'ai déjà indiqué, l'article 25-3-c dispose que l'assistance ou l'aide doit
27 être fournie aux fins de faciliter la commission d'un crime ou en vue de faciliter. Il
28 n'est pas indiqué dans le but de commettre le crime. Par conséquent, lorsqu'on lit le

1 Statut, il est évident que ce n'est pas la commission du crime qui est... dont il est
2 question, mais de la facilitation du crime, et cela, conformément à l'article 30.
3 Outre cette raison fondamentale qui figure dans les textes, il y a deux autres raisons
4 au moins qui expliquent pourquoi les termes en vue de... de l'article 25-3-c ne
5 devraient pas être interprétés comme une exigence de l'intention de commettre le
6 crime. Il faut savoir que cette interprétation aurait pour résultat assez étrange
7 d'exiger un élément psychologique plus fort pour l'aide et le concours.
8 Et puis il faut savoir que le... il s'agissait en fait de criminaliser l'intention. Toute la
9 notion d'aide et du concours comme mode de responsabilité du complice se fonde
10 sur l'idée qu'il s'agit... qu'il est répréhensible, punissable, de délibérément aider
11 quelqu'un d'autre à commettre un crime, indépendamment de... du fait que vous
12 partagez leur intention criminelle ou non.
13 Pour ce qui est des éléments de preuve, l'élément psychologique que l'on retrouve
14 au 25-3-c indique que... et nous avons de nombreuses preuves suivant lesquelles
15 M. Al Mahdi a agi afin de faciliter l'attaque qui lui est reprochée contre des objets
16 protégés et il avait l'intention de commettre le crime. Sa participation lors de la phase
17 préparatoire de l'attaque, sa supervision directe de l'exécution de l'attaque, ses
18 nombreuses déclarations pour justifier l'attaque sont autant de preuves de l'intention
19 dont j'ai parlé un peu plus tôt et pour que vous puissiez conclure au critère de
20 l'élément psychologique qui est satisfait.
21 Il faut également savoir que la responsabilité pénale de M. Al Mahdi est engagée en
22 application de l'article 25-3 pour ce qui est d'apporter une contribution de toute autre
23 manière à la commission du crime allégué, et ce, par un groupe de personnes
24 agissant avec un dessein commun.
25 Alors, j'aimerais présenter un argument juridique au sujet de ce mode de
26 responsabilité. Il s'agit de la causalité.
27 Nonobstant certaines jurisprudences de cette Cour qui indiqueraient le contraire,
28 l'Accusation avance que l'article 25-3-d ne devrait pas être limité — je cite — « à des

1 concours et des contributions importantes ». Hormis ces contributions qui sont si
2 insignifiantes ou si ténues qu'elles n'ont aucun impact quantifiable sur le crime, nous
3 avançons que tout lien de causalité entre le comportement du suspect et la
4 commission du crime est suffisant.

5 Et j'aimerais vous expliquer brièvement pourquoi nous avons adopté ce point de vue.
6 Le libellé de l'article 25-3-d est clair et est large. Il fait référence à une contribution de
7 toute autre manière à la commission du crime. Cette formule large suggère qu'il ne
8 devriez pas avoir... il ne devrait pas avoir un seuil minimum pour le concours dans
9 le cadre de ce... conformément à ce mode de responsabilité.

10 L'Accusation est consciente de la décision prise lors de la confirmation des charges
11 dans l'affaire *Mbarushimana* qui avait conclu que le critère en matière de gravité de
12 l'article 17 suggère un critère... un seuil minimum pour la contribution. Nous ne
13 sommes pas d'accord. La gravité d'une affaire est pertinente pour la recevabilité, en...
14 en application de l'article 17, mais ce n'est... mais pas par rapport à la définition des
15 crimes. Si les éléments des crimes sont définis d'une telle façon qu'elle... que la
16 responsabilité est restreinte seulement dans le cas des crimes les plus graves, cela
17 pourrait entraver de façon considérable les efforts faits dans les juridictions
18 nationales pour faire respecter le droit. On fait ainsi la confusion entre recevabilité et
19 responsabilité. Cela contrecarrerait également l'un des objectifs principaux du Statut
20 qui est de faire en sorte qu'il y ait une plus grande responsabilité par le truchement
21 de la... de la complémentarité.

22 Je remarque également que la règle 145 du Règlement de procédure et de preuve
23 exige qu'une Chambre de première instance considère — et je cite — « le degré de
24 participation de la personne condamnée lorsqu'elle détermine la peine ».

25 Ce libellé suggère de façon très claire qu'un niveau faible de participation peut
26 aboutir à une condamnation et que toute différence faite entre une contribution
27 faible, moyenne ou importante devrait être prise en considération lors de la fixation
28 de la peine, et non pas pour ce qui est de définir les crimes.

1 Et puis, justement, à propos de cette causalité, si, toutefois, vous étiez enclins à
2 exiger une contribution importante pour qu'il y ait responsabilité, nous vous
3 demanderions d'adopter la définition que l'on trouve aux paragraphes 1632 et 1633
4 du jugement en première instance dans l'affaire *Katanga*.

5 La Chambre de première instance a mis en exergue le fait que des contributions
6 considérables sont celles qui peuvent influencer la commission d'un crime ou qui
7 peuvent influencer sur la survenance du crime ou sur la manière dont il a été commis.
8 Ce qui correspond quasiment au même critère, dans la pratique, à celui qui est
9 proposé par l'Accusation.

10 Pour ce qui est des éléments de preuve relatifs à la responsabilité au titre de
11 l'article 25-3-d, je n'ai pas beaucoup de choses à ajouter à... à la suite de ce qui a déjà
12 été dit.

13 Un crime relevant de la juridiction de la Cour a été commis, une attaque
14 intentionnellement dirigée contre des bâtiments consacrés à la religion et aux
15 monuments historiques énumérés dans le Document contenant les charges. Ce crime
16 a été commis par un groupe de personnes, notamment les auteurs, ceux qui ont
17 organisé et supervisé l'attaque, notamment M. Al Mahdi. Le dessein commun était
18 de détruire les bâtiments consacrés à la religion.

19 Ce que nous avançons, c'est que les éléments de preuve que nous avons pour la
20 contribution de M. Al Mahdi correspondent au... à la norme de contribution
21 importante. Nous avons également... nous pensons également au soutien moral,
22 matériel de M. Al Mahdi par le truchement de ses propres actes de destruction.

23 Et dans les quelques secondes qui me restent, l'Accusation allègue que M. Ahmad
24 Al Faqi Al Mahdi est pénalement responsable pour avoir dirigé une attaque contre
25 des objets protégés. Il est responsable en tant qu'auteur direct dans... pour l'attaque
26 contre les cinq sites énumérés au paragraphe 24 du Document contenant les charges.
27 Pour ce qui est de tous les autres modes de responsabilité allégués, il est pénalement
28 responsable pour les 10 sites énumérés au paragraphe 23.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie. Vous avez
3 battu le record que vous vous étiez imposé à vous-même.

4 Maître Aouini, vous avez la parole.

5 M^e AOUMINI : Merci, Madame la Présidente, Messieurs les honorables juges.

6 Conformément aux instructions de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi et au vu de l'objet
7 de cette audience d'aujourd'hui, aussi au vu de... du standard de preuve requis
8 pour les fins spécifiques de confirmation de la charge retenue, nous allons réserver
9 nos soumissions au fond à une étape ultérieure de la procédure.

10 Je vous remercie, Madame la Présidente, de céder la parole à mon confrère,
11 M^e Gilissen, qui va aborder brièvement quelques points spécifiques qui nous
12 semblent nécessaires à cette étape.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Merci.

15 Oui, je vous en prie, Maître.

16 M^e GILISSEN : Je vous remercie, Madame le Président.

17 Madame le Président, Messieurs de la Cour, en cette affaire, qu'on le veuille ou non,
18 le... le mot « guerre » s'impose. Il impose sa présence, et même s'il a été discuté,
19 voire contesté par certains, il nous apparaît qu'un constat factuel, effectivement,
20 s'impose, un constat factuel douloureux de débordements qui, même s'ils sont
21 regrettés, même s'ils devaient un jour rester incompris, constitueront à coup sûr,
22 dans tous les cas, des excès reconnus comme tels.

23 S'il est bien un point sur lequel nous sommes d'accord avec M. le Procureur — sur ce
24 point-là, nous sommes d'accord —, c'est qu'il a existé, durant l'année 2012, au Mali,
25 un conflit armé, un conflit armé non international.

26 S'agit-il d'une guerre civile ? S'agit-il d'une guerre d'indépendance ou d'un... d'un
27 conflit de libération ? Ou, plus exactement, s'agit-il d'un conflit d'un nouveau genre,
28 un conflit qui vise à permettre à la religion ou à une certaine conception de la

1 religion de régir le réel, de régir l'organisation du vivre en commun de la société et,
2 pour tout dire, du monde ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit, de l'organisation
3 religieuse du monde.
4 Mettre — peut-être, remettre — la religion au pouvoir dans la vie des sociétés, voici
5 ce qu'est le fondamentalisme. C'est une des leçons, sans doute, de cette procédure.
6 C'est que le fondamentalisme est d'abord un projet politique, et que les choses soient
7 claires, un projet politique qui n'est pas un crime, un projet politique qui ne présente,
8 en soi, aucune forme de criminalité, fût-ce potentielle.
9 Ceci est important et doit être souligné en l'état, surtout en ces temps de confusion,
10 de crainte et de terreur organisée.
11 Aujourd'hui, beaucoup passent d'un concept à l'autre et confondent les choses.
12 L'Islam est une chose. C'est une religion non seulement respectable, mais brillante.
13 Passer de l'Islam au fondamentalisme, c'est passer d'une religion à un projet
14 politique.
15 L'islamisme est une instrumentalisation de l'Islam. On ne passe pas indifféremment
16 de cela au salafisme ou au terrorisme. Et ce que nous souhaitons, avec M^e Aouini,
17 c'est souligner les limites qu'il convient d'imposer dans la décision que vous rendrez
18 sur la confirmation des charges.
19 L'application, l'imposition de la charia, cette loi qui embrasse et entend régir tous les
20 aspects de la vie collective, est la marque de fabrique, l'outil et, pour tout dire, sans
21 doute l'objectif de cette vision politique globale qui vise, comme vous le disait le
22 Bureau du Procureur aussi bien — et je le cite —, « l'économie, le social, l'éducation,
23 la justice, la police, les médias et les mœurs ».
24 Il convient d'y être attentif pour ne pas se tromper, pour ne pas confondre les choses
25 et permettre de comprendre ce que M. Al Faqi Al Mahdi essaie... essaie de nous dire.
26 La Cour pénale internationale, par sa Chambre préliminaire — nous en sommes
27 certains, avec M^e Aouini —, peut — s'il nous est permis, nous articulons
28 respectueusement —, doit comprendre ce distinguo, parce qu'il ne s'agit pas

1 d'attaquer des mosquées. À aucun moment, il ne s'est agi d'attaquer des mosquées
2 ou des minarets — jamais. Il ne s'agit même pas d'attaquer des tombeaux. Il s'agit —
3 que les choses soient claires factuellement — d'attaquer des couvertures de
4 tombeaux. Il s'agit d'attaquer, il s'agit de mettre en œuvre des moyens qui visent à
5 libérer les tombeaux d'éléments qui ont été battus... qui ont été — pardon —
6 construits sur ceux-ci.

7 Et cette différence apparaît d'importance, parce que ce n'est donc pas les tombeaux
8 eux-mêmes qui seront attaqués. Matériellement, les tombeaux seront même —
9 M. Al Faqi Al Mahdi est très clair là-dessus — protégés. Il n'est pas question qu'on
10 touche aux tombeaux ou à ce qu'ils contiennent. Et vous avez, donc, là, toute la
11 difficulté de ce cas.

12 Vous avez entendu, dans les éléments de preuve produits par M. le Procureur, les
13 discours tenus par M. Al Faqi Al Mahdi. Il s'agit de deux visions du monde qui se
14 heurtent et qui s'opposent. Vous avez effectivement une conception de la religion et
15 la difficulté qui a été soulignée tout à l'heure par un de nos contradicteurs, par une
16 de nos contradicteurs, de la définition de la religion. Et votre Chambre va être
17 appelée à rendre une décision où je ne pense pas qu'elle définira la religion comme
18 une pratique quelconque. C'est un petit peu plus compliqué que cela.

19 Et donc, Madame le Président, Messieurs de la Cour, quel est le débat ici, *hic et nunc*,
20 ici et maintenant, à l'heure qu'il est ?

21 C'est celui d'une conception de la nature de la divinité. Ce que M. Al Mahdi...
22 M. Al Faqi Al Mahdi a souhaité souligner, c'est qu'il y a effectivement — j'en parlais
23 tout à l'heure — une conception d'un Dieu dans l'Islam, sans une sorte de... de cour,
24 de petits dieux, de saints. Il y a des hommes, il y a des femmes éclairés que l'on a
25 enterrés ; ils ne partagent pas de pouvoir divin avec le Dieu unique. Il s'agit d'une
26 conception — chacun aura son opinion —, d'une conception du monothéisme par
27 rapport au polythéisme. Et ce message-là, je pense, M. — effectivement — Al Faqi
28 Al Mahdi y tient comme à la prunelle de ses yeux.

1 De même — le Bureau du Procureur a eu la... la grande correction de le souligner —,
2 il est un des rares survivants de cette aventure, de cette équipée malienne. Il ne
3 saurait évidemment être responsable par procuration. Et donc, il s'agit d'une
4 responsabilité individuelle, jamais collective.

5 Et tout à l'heure, lorsque j'entendais souligner, caresser de la main le projet de
6 rapprocher ce qu'on appelle le *common joint entreprise* du projet commun, du plan
7 commun, je sais que votre Chambre sera attentive à... à faire ce *distinguo*
8 essentiel — essentiel.

9 En 2012, M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, au moment où son pays vivait des
10 événements exceptionnels, s'est engagé. Il a pris parti, il a fait des choix. Il a opté
11 pour ce qu'il a estimé être une nouvelle voie, voire la possibilité d'une chance pour
12 le Nord-Mali, voire pour le Mali lui-même. Cet homme intelligent — le dossier nous
13 l'établit —, cet homme raisonnable, cet intellectuel instruit, soucieux du bien collectif
14 et de bien faire, a souhaité contribuer à l'introduction de ce qu'on lui a appris, de ce
15 qu'il a compris être le message divin dans la loi des hommes.

16 Soucieux de droiture, à la recherche des moyens de faire triompher la conception
17 qu'il a du bien sur le mal, il a cru, il a voulu introduire et, au besoin, imposer de la
18 pureté, de la pureté dont nous savons — l'Histoire nous l'apprend — qu'elle peut
19 s'avérer tellement dangereuse.

20 En s'engageant, il a agi.

21 En agissant, Madame le Président, Messieurs de la Cour, il a commis certains actes
22 dont M^{me} le Procureur dit qu'il doit répondre devant la Cour.

23 Puisque rendez-vous judiciaire il doit y avoir, M. Al Faqi Al Mahdi s'expliquera
24 donc. Il s'expliquera donc à propos des actes qui lui sont reprochés et de ceux qu'il a
25 effectivement commis.

26 Comme l'a déclaré sagement M^e Aouini, il le fera effectivement, c'est-à-dire en
27 utilisant les arguments et les moyens que lui « permettent » la procédure.

28 Madame le Président, Mesdames... Messieurs les juges, dans les conditions actuelles,

1 au vu des éléments administrés dans le cadre de cette procédure, s'il convient de
2 confirmer des charges, vous le ferez afin de permettre à M. Al Faqi de s'expliquer et
3 de se défendre au fond. Il le fera complètement et, croyez-nous, sans complaisance
4 aucune.

5 J'ai dit et je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie beaucoup,
7 Maître Gilissen.

8 Comme je vous le... l'ai dit un peu plus tôt, normalement, c'est la Défense qui a le
9 dernier mot, mais est-ce que l'Accusation souhaite dire quelque chose ? C'est le droit
10 de la Défense d'avoir le dernier mot, mais souhaitez-vous intervenir ?

11 Ceci nous amène au terme de cette audience de confirmation. La Chambre
12 souhaiterait maintenant vivement remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe de la
13 Défense, M. Al Mahdi, ainsi que le Greffe.

14 La Chambre aimerait remercier les interprètes, les sténotypistes, les officiers chargés
15 de la sécurité ainsi que les représentants du Greffe pour leur coopération.

16 La décision relative à la confirmation de la charge prononcée contre M. Al Mahdi
17 sera rendue en temps voulu et, quoi qu'il en soit, au plus tard 60 jours, l'échéance
18 courant à partir de demain.

19 Voilà tout ce que je souhaiterais vous dire au nom de mes collègues et en mon nom.

20 Si les parties, l'Accusation et la Défense, ne souhaitent plus intervenir à la suite de ce
21 que je viens de dire, à moins qu'ils ne souhaitent intervenir, ce qui ne me semble pas
22 être le cas, je pense que nous sommes arrivés au terme de cette audience de
23 confirmation.

24 Je vous remercie beaucoup.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est levée à 16 h 26)*

27 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

28 * En application de l'instruction du juge unique de la Chambre préliminaire I en date

- 1 du 24 mars 2016, le passage de la transcription commençant à la page 68 ligne 19 et
- 2 finissant à la page 69 ligne 26 est reclassifié de confidentiel en publique.